

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

11 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	2
A. Les questions que soulève la demande.....	3
B. La compétence de la Cour pour donner l’avis consultatif.....	4
CHAPITRE 2 – CONTEXTE FACTUEL : LA CRISE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	7
A. La nécessité urgente de prendre des mesures concrètes.....	8
B. Les incidences des changements climatiques sur la Colombie et son écosystème.....	11
C. Les incidences des changements climatiques sur la paix et la sécurité en Colombie.....	14
D. Les incidences des changements climatiques sur la population colombienne.....	19
1. Les enfants.....	20
2. Les femmes.....	20
3. Les peuples autochtones, les personnes d’ascendance africaine et les communautés raizales.....	22
E. Les efforts de la Colombie pour lutter contre les changements climatiques et atténuer leurs effets.....	25
CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET DE L’ENVIRONNEMENT.....	30
A. La fragmentation du droit international et les changements climatiques.....	30
B. Le droit international relatif aux changements climatiques.....	31
C. Le principe de diligence requise.....	32
D. Le principe de la progression et du niveau d’ambition le plus élevé possible, tel qu’énoncé dans l’accord de Paris.....	37
E. Les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives.....	40
F. Le devoir de coopération.....	44
G. Le droit international relatif aux changements climatiques et aux droits de l’homme.....	45
CHAPITRE 4 – CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS TENUS D’ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET DE L’ENVIRONNEMENT.....	48
A. La cessation et la non-répétition.....	49
B. La réparation.....	50
CHAPITRE 5 – REMARQUES FINALES.....	52

LISTE DES ANNEXES54

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La République de Colombie (ci-après la « **Colombie** ») soumet le présent exposé écrit conformément aux ordonnances de la Cour en date des 20 avril 2023, 4 août 2023 et 15 décembre 2023, afin de fournir à celle-ci des renseignements sur les questions dont elle a été saisie par la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, et de lui apporter son concours.

Dans la résolution 77/276, l'Assemblée générale demande à la Cour :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

Le présent exposé écrit se divise en cinq chapitres. Le chapitre 1 fait fonction d'introduction, mettant en évidence les questions soulevées dans la demande d'avis consultatif et soulignant l'importance d'un tel avis sur le sujet. Le chapitre 2 présentera le contexte factuel de la crise des changements climatiques, de ses incidences sur la Colombie et des efforts déployés par ce pays pour lutter contre ses effets. Le chapitre 3 détaillera les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et de l'environnement, et examinera la fragmentation du droit international et ses conséquences pour la crise climatique, l'accord de Paris, le principe de diligence requise, les responsabilités communes mais différenciées, le devoir de coopération, le droit international relatif aux changements climatiques et aux droits de l'homme. Le chapitre 4 examinera les conséquences juridiques pour les États des obligations qui leur incombent en ce qui concerne la protection du système climatique et de l'environnement. Enfin, le chapitre 5 présentera les conclusions de la Colombie.

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1. Le droit international de l'environnement est actuellement considéré comme l'un des régimes internationaux les plus étudiés et les plus analysés. Or, il ne clarifie pas toujours les répercussions juridiques, politiques, sociales et culturelles directes et indirectes de l'urgence climatique, ni les stratégies permettant de les gérer. Les progrès scientifiques confirment continuellement que les effets actuels et prévisibles sur le système climatique mondial découlent directement de l'activité humaine qui détériore les ressources naturelles. Il est donc indispensable que la Cour étudie en profondeur le contenu du droit applicable et sa portée au regard du droit international général.

1.2. La présente demande d'avis consultatif reflète les préoccupations de nombreux pays quant aux effets néfastes des changements climatiques et l'écart important entre les contributions déterminées au niveau national (« CDN ») faites par les États au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le niveau d'ambition nécessaire pour atteindre et maintenir l'objectif de l'accord de Paris, qui est de limiter l'élévation des températures à 1,5 °C¹.

1.3. La Colombie est bien consciente de cette crise, ainsi que des lacunes et de la grande insuffisance des CDN promises par les États, en particulier les États développés, pour limiter le réchauffement mondial. En effet, comme l'a déploré le président de la Colombie, Gustavo Petro, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, « la crise climatique s'est montrée plus agressive que jamais, faisant des milliers de morts et réchauffant les terres et les mers comme jamais auparavant ... L'humanité a failli et elle a accéléré sans vaciller l'ère de l'extinction ... la crise de la vie. »²

1.4. Il ne s'agit pas d'un constat isolé. La demande de l'Assemblée générale est semblable à celles présentées à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et au Tribunal international du droit de la mer (TIDM), qui sont actuellement examinées par ces juridictions.

1.5. La Colombie fait valoir que, même si chacune de ces demandes a un contexte, un cadre juridique et une portée qui lui sont propres, l'avis consultatif que rendra la Cour, si elle décide de répondre aux questions qui lui sont posées, sera important et aidera l'Assemblée générale à définir les meilleures approches pour gérer cette crise.

1.6. De plus, la réponse de la Cour revêtira une signification profonde pour la communauté internationale et marquera un moment charnière dans la lutte contre la crise climatique imminente. La Colombie souligne que l'avis de la Cour aura des répercussions considérables, en ce qu'il donnera des orientations essentielles à tous les États pour les aider à comprendre leurs obligations internationales, même au-delà du droit international de l'environnement. De telles orientations sont

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Emissions Gap Report 2022: The Closing Window — Climate crisis calls for rapid transformation of societies* (Nairobi, 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/emissions-gap-report-2022> (dernière consultation le 5 mars 2024 pour tous les sites Web auxquels il est renvoyé dans le présent exposé écrit).

² Assemblée générale des Nations Unies, déclaration de Son Excellence Gustavo Petro Urrego, président de la République de Colombie (New York, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://gadebate.un.org/fr/78/colombia>.

impératives pour que chaque pays puisse adopter les mesures nationales nécessaires pour répondre efficacement à l'urgence climatique.

A. Les questions que soulève la demande

1.7. La résolution 77/276 de l'Assemblée générale souligne la détermination des parties, exprimée dans les instruments internationaux tels que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, à apporter une réponse à la menace imminente que constituent les changements climatiques. Elle rappelle avec préoccupation l'écart important qui sépare les efforts actuels de réduction des émissions et les objectifs nécessaires pour contenir l'augmentation de la température de la planète, en particulier l'objectif de maintenir l'élévation de la température en dessous de 2 °C, en s'efforçant de la limiter à 1,5 °C. La résolution relève également l'écart entre les niveaux d'adaptation actuels et les niveaux requis pour lutter efficacement contre les effets néfastes des changements climatiques en termes d'adaptation, d'atténuation et de financement des pertes et dommages causés par ces changements.

1.8. L'augmentation continue des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la gravité des effets néfastes des changements climatiques, en particulier pour les pays en développement, montrent qu'une réponse immédiate et urgente à ces menaces continues doit être une priorité. En particulier, la résolution appelle l'attention sur les défis auxquels se heurtent les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la perte en terres, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui entraînent le déplacement des personnes touchées et menacent la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et compromettent les efforts visant à éliminer la pauvreté. En résumé, il s'agit d'une menace existentielle pour la vie humaine.

1.9. Par les questions qu'elle pose à la Cour, la résolution tient compte des effets néfastes généralisés des changements climatiques dus aux activités humaines et les pertes et dommages causés par ceux-ci, qui touchent de manière disproportionnée les personnes et les systèmes vulnérables dans tous les secteurs et toutes les régions. Elle confirme aussi l'augmentation des risques liés aux phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes qui accompagnent la hausse des températures, soulignant la nécessité d'une action et d'un appui urgents, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie.

1.10. La demande de l'Assemblée générale soulève donc de graves questions de droit, de fait et de politique générale. La Colombie considère que, compte tenu des effets considérables des changements climatiques sur divers aspects de la vie humaine, il incombe à la Cour de fournir à l'Assemblée générale des orientations éclairées sur les obligations et les conséquences juridiques des actions ou omissions des États s'agissant de la mise en œuvre de la CCNUCC et des accords connexes, mais aussi d'autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement et des accords internationaux susceptibles de jouer un rôle dans la lutte contre les changements climatiques. Étant donné qu'il est fait référence dans la demande à plusieurs obligations juridiques internationales, la Colombie est d'avis que la Cour devrait analyser l'ordre juridique international relatif aux changements climatiques selon une approche plus intégrée, en insistant sur les liens à établir entre les différents domaines du droit international. Dans le contexte des questions de politique générale relatives aux changements climatiques, il devient de plus en plus crucial de s'attaquer aux problèmes ayant des répercussions à l'échelle planétaire et nécessitant une coopération entre de multiples secteurs et industries.

1.11. De fait, la Colombie est convaincue qu'un avis de la Cour permettrait de : i) clarifier les droits et obligations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en matière de changements climatiques ; ii) encourager les nations à faire preuve de la plus grande ambition possible, en tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales ; iii) déterminer les conséquences juridiques découlant des manquements aux obligations faites aux États en matière de changements climatiques, y compris les règles générales de la responsabilité de l'État applicables aux dommages environnementaux qui renforcent la réparation pécuniaire, la crédibilité, la responsabilité et l'équité des objectifs à long terme de réduction à zéro des émissions nettes de gaz à effet de serre.

B. La compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif

1.12. La première tâche qui incombe à la Cour en l'espèce est d'examiner si elle a compétence pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale et, une fois assurée de pouvoir y répondre, s'il existe une raison de refuser d'exercer sa compétence.

1.13. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour dispose que deux conditions doivent être remplies pour que la Cour ait compétence pour donner un avis consultatif : i) il est nécessaire que l'organe qui demande l'avis soit « *autorisé* », par la Charte des Nations Unies (ci-après la « Charte ») ou conformément à ses dispositions, à faire cette demande ; ii) la question soumise à la Cour doit revêtir un caractère juridique.

1.14. Il n'est pas contesté que, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, l'Assemblée générale peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique. Il est clair également qu'une demande concernant les principes et les règles du cadre juridique relatif à l'environnement, qui touche tous les États Membres de l'ONU, relève des pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale, en particulier ceux prévus à l'article 10 de la Charte, se rapportant à « toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de [ladite] Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans [ladite] Charte ».

1.15. De même, selon l'article 13 de la Charte, l'Assemblée générale « provoque des études et fait des recommandations en vue de ... développer la coopération internationale dans le domaine politique et [d']encourager le développement progressif du droit international et sa codification » ainsi qu'en vue de

« développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et [de] faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

1.16. La Colombie est fermement convaincue que peu de questions sont aussi importantes et méritent autant l'attention collective de l'Assemblée générale que la crise climatique. Les effets néfastes des changements climatiques constituent des menaces existentielles pour la vie sur la planète. Comme cela est souligné dans la résolution 77/276, « avec la hausse des températures, les effets des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des phénomènes à évolution lente, constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande ».

1.17. La seconde condition, à savoir que la question soumise à la Cour doit être de nature juridique, est également remplie en l'espèce. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a précisé qu'elle considère une question comme juridique lorsqu'il lui est demandé « de se prononcer sur le point de savoir si la [demande] est compatible avec les principes et règles pertinents du droit international »³. Autrement dit, les questions qui sont « libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international »⁴ et par lesquelles il est demandé à la Cour de déterminer et d'appliquer les principes et règles de droit international pertinents en l'espèce sont, « par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »⁵ et constituent donc des questions revêtant un caractère juridique.

1.18. La Colombie considère que les questions posées dans la résolution 77/276 revêtent un caractère juridique, car il est demandé à la Cour de dire quelles sont les obligations juridiques imposées aux États, et quelles conséquences juridiques peuvent en découler, en ce qui concerne la protection de l'environnement et du système climatique. Pour y répondre, la Cour doit identifier, dans la myriade de traités internationaux coutumiers et multilatéraux qui constituent le cadre juridique du droit de l'environnement et du droit international général, quelles règles et quels principes gouvernent, d'une part, les obligations juridiques faites aux États s'agissant du devoir de protéger ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer ou d'aggraver des effets néfastes sur le système climatique, et, d'autre part, les conséquences juridiques pour les États en cas de manquement — passé, actuel ou futur — à ces obligations.

1.19. À l'instar d'autres questions juridiques dont la Cour est saisie, il est indéniable que ces questions, et la demande elle-même, revêtent des aspects politiques, dont certains sont sujets à controverse, en particulier pour les États développés et les pays très polluants. Quelle que soit la nature des enjeux, la Colombie est d'avis que ces aspects ne devraient pas détourner la Cour de sa tâche, qui est, à proprement parler, d'apprécier les règles et obligations juridiques applicables dans ce domaine important — et capital — du droit international. Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif sur l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* :

« En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion »⁶.

1.20. En outre, la Colombie relève que les questions posées dans la résolution 77/276 sont formulées en termes clairs et concis, et surtout, qu'elles sont de nature juridique. En tout état de cause, la Cour a fait observer à cet égard ce qui suit dans son avis sur les *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)* :

« Il a été également prétendu que la Cour n'aurait pas à connaître d'une question posée en termes abstraits. C'est là une pure affirmation dénuée de toute justification.

³ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13.

⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 33.

Selon l'article 96 de la Charte et l'article 65 du Statut, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non. »⁷

1.21. La Colombie souligne l'importance de la résolution 77/276 qui a été adoptée par consensus. Cette adhésion montre que tous les États s'accordent à considérer les changements climatiques comme l'un des défis les plus urgents auxquels la communauté internationale doit faire face. La Cour doit exercer sans limites sa compétence consultative afin de préciser quels sont, au regard du droit international, les droits et obligations juridiques en matière de changements climatiques.

1.22. La Colombie est donc d'avis que la Cour a compétence pour répondre aux questions posées dans la résolution 77/276 et qu'elle ne devrait pas s'abstenir de l'exercer.

⁷ *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61.*

CHAPITRE 2

CONTEXTE FACTUEL : LA CRISE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

2.1. Les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle pour l'humanité : une menace existentielle pour la vie sur Terre. Le réchauffement en cours ne ressemble en rien à ce qui a pu être observé au cours des « 10 000 dernières années »⁸. Dans ses rapports de 2021 et 2022, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a souligné la gravité de la crise mondiale provoquée par les changements climatiques⁹. Le Secrétaire général de l'ONU a aussi déclaré que « la sonnette d'alarme résonne de manière assourdissante et les preuves sont irréfutables », que les changements climatiques sont une « alerte rouge pour l'humanité » et que leurs effets dessinent « un atlas de la souffrance humaine »¹⁰ ; selon lui, le monde doit « utiliser toutes [ses] ressources pour créer un sentiment d'urgence » afin de limiter l'augmentation de la température de la planète à 1,5 °C de plus que les niveaux préindustriels¹¹. Selon le rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du GIEC, il ne fait aucun doute que les activités humaines, principalement les émissions de gaz à effet de serre, ont provoqué un réchauffement généralisé de la température à la surface de la Terre, qui a augmenté de 1,1 °C depuis 1900¹².

2.2. En Colombie, comme il sera expliqué plus loin, une augmentation de plus de 1,5 °C entraînera des crises climatiques plus fréquentes et plus intenses : températures extrêmes, tempêtes, crues et inondations, glissements de terrain, vagues de chaleur, incendies de forêt, perte d'écosystèmes endémiques, etc.¹³.

2.3. Comme l'a fait observer avec alarme un ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « [l]es droits de l'homme n'ont jamais été autant menacés dans le monde. Face à une telle situation, aucun pays, aucune institution, aucun décideur politique ne peut rester passif »¹⁴. La dégradation sans précédent de l'environnement dans le monde compromet la pleine réalisation des droits de l'homme¹⁵, comme en témoigne l'augmentation du nombre d'affaires liées à l'environnement et aux changements climatiques dont sont saisis les juridictions nationales, régionales et internationales et autres mécanismes chargés des droits de l'homme. À la lumière de ce contexte, nous parlerons d'abord dans le présent chapitre de la nécessité urgente de prendre des mesures concrètes (**section A**). Nous traiterons ensuite des incidences qu'ont les changements

⁸ NASA Climate, *Evidence: How Do We Know Climate Change Is Real?*, accessible à l'adresse suivante : <https://climate.nasa.gov/evidence/>.

⁹ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), Groupes de travail I, II et III, 2021-2022, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/reports/>.

¹⁰ UN Secretary-General, Statement on the IPCC Working Group 1 Report on the Physical Science Basis of the Sixth Assessment (9 Aug. 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2021-08-09/secretary-generals-statement-the-ipcc-working-group-1-report-the-physical-science-basis-of-the-sixth-assessment>.

¹¹ UN News, "Climate Change: An 'Existential Threat' to Humanity", UN Chief Warns Global Summit (15 May 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2018/05/1009782>.

¹² "Summary for Policymakers" in [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)] *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, (IPCCC, Geneva, Switzerland, 20[2]3), p. 5.

¹³ Intergovernmental Panel on Climate Change, "Chapter 12 - Central and South America", in *Impact Adaptation, and Vulnerability*, Working Group II contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC (Feb. 2022), p. 1701.

¹⁴ UN News, "We are 'burning up our future', UN's Bachelet tells Human Rights Council" (9 Sept. 2019), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2019/09/1045862>.

¹⁵ Voir Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Le droit à un environnement propre, sain et durable » (8 octobre 2021), doc. A/HRC/RES/48/13, p. 2.

climatiques en Colombie, non seulement sur le pays et son écosystème (**section B**), mais aussi sur la paix et la sécurité (**section C**) et sur la population (**section D**). Enfin, nous présenterons les initiatives entreprises par la Colombie pour combattre et atténuer les effets des changements climatiques (**section E**).

A. La nécessité urgente de prendre des mesures concrètes

2.4. Compte tenu des preuves scientifiques écrasantes dont nous disposons, il est impératif que les États agissent maintenant pour réduire massivement leurs émissions de gaz à effet de serre. Des mesures urgentes et concrètes sont nécessaires si nous voulons que la planète reste habitable pour les générations futures. En 2018, le GIEC a recommandé de réduire rapidement et fortement les émissions, de 45 % par rapport aux niveaux de 2010, d'ici à 2030 pour éviter de dépasser la limite cruciale de 1,5 °C. En 2022, il a averti que des réductions immédiates et substantielles des émissions de gaz à effet de serre, toutes sources confondues, étaient requises pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris conclu en 2015¹⁶.

2.5. En 2021, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a publié un rapport dans lequel il dit que, même si les engagements actuels étaient respectés, les émissions mondiales ne diminueraient que de 7,5 %, alors qu'une réduction de 55 % est nécessaire d'ici à 2030 pour atteindre l'objectif de l'accord de Paris consistant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C¹⁷. Selon le rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, « [s]i l'ensemble des CDN ... non conditionnelles nouvelles ou actualisées sont pleinement mises en œuvre, elles permettront, d'ici à 2030, une réduction annuelle supplémentaire d'environ 5,0 Gt éq-CO₂ ..., par rapport aux CDN initiales »¹⁸. De plus,

« [s]i elles sont pleinement mises en œuvre, les CDN non conditionnelles et conditionnelles à l'horizon 2030 devraient respectivement permettre de réduire les émissions mondiales de 2 pour cent et 9 pour cent par rapport aux prévisions des émissions correspondant aux politiques actuellement en vigueur. On estime également que si les stratégies à moindre coût permettant de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C ou à 2 °C avaient été appliquées, les émissions mondiales de GES seraient aujourd'hui 42 pour cent et 28 pour cent plus basses. Inférieurs de 2 points de pourcentage à ceux estimés en 2022, ces écarts illustrent les efforts réalisés pour aligner les politiques en vigueur sur les engagements des CDN »¹⁹.

2.6. L'Agence internationale de l'énergie (AIE) estimait en 2012 que pour limiter le réchauffement à 2 °C la communauté internationale devait s'abstenir de brûler les deux tiers des réserves prouvées de combustibles fossiles²⁰. Selon son rapport de 2020, si l'humanité continuait de brûler toutes les réserves de combustibles fossiles existantes sans aucune réduction des émissions, elle émettrait trois fois plus de CO₂ que le plafond permettant d'atteindre l'objectif de 2 °C fixé par

¹⁶ GIEC, *Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, Résumé à l'intention des décideurs* (GIEC, 2018), p. 12, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf.

¹⁷ PNUE, *Rapport 2021 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Ça chauffe, résumé exécutif* (Nairobi, 2021), p. xi.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ PNUE, *Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Record battu, résumé analytique* (Nairobi, 2023), p. ix.

²⁰ Agence internationale de l'énergie (AIE), *World Energy Outlook 2012, Executive Summary* (Paris, 2012), p. 25.

l'accord de Paris²¹. En 2021, l'AIE avertissait en outre qu'il ne fallait approuver aucun nouveau développement de gisement de pétrole ou de gaz ni faire aucun investissement dans de nouvelles infrastructures de combustibles fossiles²². Dans son rapport actualisé de 2023, l'agence constate ce qui suit :

« d'ici à 2035, les émissions doivent diminuer de 80 % dans les économies avancées et de 60 % dans les économies émergentes et en développement par rapport au niveau de 2022. Les [CDN] actuelles ne sont pas conformes aux engagements pris par les pays de parvenir à zéro émission nette, et ces engagements ne sont pas suffisants pour mettre le monde sur la voie de la neutralité carbone d'ici à 2050 »²³.

2.7. Les effets néfastes du réchauffement mondial se manifestent partout dans le monde. Les conséquences de l'urgence climatique ne sont pas réparties uniformément, des communautés et des pays sont plus durement touchés que d'autres. Les incidences sont particulièrement dévastatrices dans certaines régions et sur les groupes vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les femmes, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les communautés locales. Si les émissions ne sont pas notablement réduites et que des mesures d'adaptation ne sont pas prises d'urgence, la situation pourrait s'aggraver, avec des conséquences plus lourdes pour ces groupes et ces régions²⁴.

2.8. Il ressort du cinquième rapport d'évaluation du GIEC que la population sud-américaine pourrait être considérablement touchée par une diminution des ressources en eau due au recul des glaciers andins et aux modifications des cycles des précipitations dans la région²⁵. De plus, l'élévation du niveau des mers et de leur température en surface aura des incidences sur les communautés côtières, les ressources en eau et les économies de toute la région²⁶, ce qui pourrait donc avoir des effets disproportionnés sur les nations côtières et insulaires du bassin des Caraïbes²⁷. Plus récemment, le sixième rapport d'évaluation du GIEC a constaté que

« les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes entraînent de plus en plus de déplacements en Afrique, Asie, Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud, et les petits États insulaires des Caraïbes et du Pacifique Sud sont touchés de manière disproportionnée par rapport à leur population peu nombreuse. Par ces déplacements et migrations involontaires que provoquent les phénomènes

²¹ AIE, *The Oil and Gas Industry in Energy Transitions* (Paris, 2012), p. 97.

²² AIE, *Net Zero by 2050: A Road Map for the Global Energy Sector* (Paris, 2021).

²³ AIE, *Net Zero Roadmap: A Global Pathway to Keep the 1.5 °C Goal in Reach, 2023 Update* (Paris, 2023), p. 17.

²⁴ UN News, "The Caribbean is 'ground zero' for the global climate emergency: Guterres" (3 July 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2022/07/1121902>.

²⁵ G.O. Magrin, J.A. Marengo, J-P. Boulanger, M.S. Buckeridge, E. Castellanos, G. Poveda, F.R. Scarano, and S. Vicuña, "2014: Central and South America" in *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability, Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [V.R. Barros, C.B. Field, D.J. Dokken, M.D. Mastrandrea, K.J. Mach, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea, and L.L. White (eds.)] (Cambridge, United Kingdom and New York, USA, 2014), p. 1520 et 1521.

²⁶ *Ibid.*, p. 1524 et 1525.

²⁷ *Ibid.*

météorologiques et climatiques extrêmes, les changements climatiques génèrent et perpétuent la vulnérabilité »²⁸.

2.9. L'écosystème caribéen est gravement menacé par les effets des changements climatiques. La région subit une grave pollution marine et des dommages dus à la surcharge qu'entraînent les activités du transport maritime et de la navigation de plaisance : déversement d'ordures et d'hydrocarbures, rejet des eaux de lest, dommages matériels causés par l'échouage et le mouillage de navires, etc.²⁹. En outre, la surpêche et d'autres pratiques déprédatrices, l'introduction d'espèces de poissons exotiques, l'érosion des plages et le réchauffement de la mer en conséquence des changements climatiques constituent des menaces importantes pour la vie marine et les communautés côtières de la région³⁰.

2.10. La région andine est extrêmement exposée aux risques de migrations et de déplacements causés par les facteurs climatiques³¹, de même que la forêt amazonienne, qui est l'un des plus grands réservoirs de biodiversité et puits de carbone au monde³². Il est important de noter que la région amazonienne abrite 40 % des forêts tropicales restantes dans le monde et 25 % de la biodiversité terrestre³³. En Amazonie, les changements climatiques entraînent notamment la déforestation et la fragmentation forestière, et donc une augmentation du volume de carbone relâché dans l'atmosphère, phénomène qui exacerbe la situation et induit à son tour de nouveaux changements. En 2005, les sécheresses ont provoqué des incendies dans la région occidentale de l'Amazonie. Ces épisodes risquent de se reproduire à mesure que les forêts tropicales disparaissent au profit des savanes, avec des incidences énormes sur les moyens de subsistance des peuples autochtones dans la région.

2.11. Selon les prévisions, la région andine devrait subir plusieurs effets néfastes, notamment une augmentation de 100 à 200 % du nombre de personnes touchées par les crues et les inondations. L'incidence des maladies, telles que le paludisme, la dengue et le chikungunya, devrait également augmenter. Jusqu'à 85 % de la flore et de la faune de la région subiront des effets préjudiciables. La production agricole diminuera en raison des sécheresses plus fréquentes et de la hausse des températures. Enfin, l'acidification des océans entraînera une diminution des peuplements de poissons³⁴. Le GIEC a averti que les changements climatiques conduiront inévitablement à une mobilité humaine accrue, et ce phénomène est déjà attesté³⁵. À mesure que la planète se réchauffera et que les catastrophes naturelles deviendront plus fréquentes et plus graves, les personnes seront contraintes de migrer vers des zones plus sûres. Ces mouvements auront des répercussions sociales, économiques et politiques importantes dans les pays et les communautés du monde entier, ainsi que

²⁸ "Summary for Policymakers", in [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)] *Climate Change 2023: Synthesis Report, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (IPCCC, Geneva, Switzerland, 20[2]3), p. 6.

²⁹ Voir S.M. Diez, P.G. Patil, J. Morton, D.J. Rodriguez, A. Vanzella, D.V. Robin, T. Maes, C. Corbin, "Marine Pollution in the Caribbean: Not a Minute to Waste" (World Bank Group, Washington, D.C., 2019), accessible à l'adresse suivante : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/482391554225185720/pdf/Marine-Pollution-in-the-Caribbean-Not-a-Minute-to-Waste.pdf>.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, "Chapter 12 - Central and South America", in *Impact Adaptation, and Vulnerability*, Working Group II contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC (February 2022), p. 1691.

³² *Ibid.*

³³ Commission économique de l'ONU pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), *Cepal y Patrimonio Natural, Amazonia posible y sostenible* (Bogotá, 2013), accessible à l'adresse suivante : <https://hdl.handle.net/11362/1506>.

³⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change, "Chapter 12 - Central and South America", in *Impact Adaptation, and Vulnerability*, Working Group II contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC (Feb. 2022), p. 1693-1703.

³⁵ *Ibid.*

des conséquences variables pour les populations vulnérables, notamment les populations côtières et insulaires, les peuples autochtones, les communautés d'ascendance africaine et les travailleurs des zones rurales³⁶. Ces populations vulnérables perçoivent et subissent de plus en plus les changements et les effets découlant de la crise climatique, notamment l'acidification des océans et la perte de pergélisol, ainsi que les conséquences des émissions de méthane qui y sont associées.

2.12. Les changements climatiques constituent une menace et un danger pour la survie des communautés autochtones dans le monde entier, alors que les populations locales et autochtones contribuent très peu aux émissions de gaz à effet de serre. Nous verrons en détail au chapitre 3 les obligations internationales des États relatives aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et des populations vulnérables, mais il convient de noter que la CCNUCC décrit les changements climatiques comme un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »³⁷, en plus de consacrer expressément le principe de l'intérêt des générations présentes et futures³⁸, et elle inclut dans la définition des « effets néfastes des changements climatiques » les conséquences nocives pour « la santé et le bien-être de l'homme »³⁹. De même, l'accord de Paris reconnaît, dans son préambule, que

« les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »⁴⁰.

2.13. Les effets néfastes des changements climatiques étant ressentis de manière plus aiguë par les segments de la population en situation de vulnérabilité, la Colombie soutient qu'il est nécessaire d'adopter une approche intersectionnelle en la matière.

B. Les incidences des changements climatiques sur la Colombie et son écosystème

2.14. Ainsi qu'il est indiqué dans son troisième rapport biennal sur les changements climatiques⁴¹, la Colombie n'est pas un contributeur majeur aux émissions de gaz à effet de serre, car sa part ne représente que 0,6 % des émissions mondiales.

2.15. Or, en Colombie, on s'attend à ce que les changements climatiques entraînent des températures plus élevées et des phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents, avec une augmentation des risques de crues et des dommages socio-économiques. Les relevés historiques

³⁶ Inter-American Commission on Human Rights, "Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations", Resolution 3/2021 (31 décembre 2021).

³⁷ CCNUCC, préambule.

³⁸ *Ibid.*, art. 3, par. 1.

³⁹ *Ibid.*, art. 1, par. 1. Voir Note juridique : « One Ocean Hub, The request for an Advisory Opinion from the International Court of Justice on the Obligations of States in respect of climate change » (13 décembre 2023), par. 40.

⁴⁰ Accord de Paris, préambule.

⁴¹ A.M. Mahecha, C. Quintero, C. Sofrony, D. Olarte, J. Bárcenas, J. Puyana, Z. Fajardo, "Documento de trabajo, Avances y Retos de Colombia Frente a los Acuerdos Ambientales Multilaterales, 003/2023" (UNDP, Colombia, 2023), p. 8, accessible à l'adresse suivante : https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-08/undp_co_pub_avances_compromisos_colombia_acuerdos_ambientales_multilaterales_0.pdf.

montrent que la fréquence des catastrophes liées au climat a augmenté ces dernières décennies⁴². D'ici à 2050, le niveau de la mer sur les côtes colombiennes pourrait monter, passant de 26 cm (RCP 2,6) à 29 cm (RCP 8,5)⁴³, ce qui aurait des conséquences pour plus d'un million de personnes.

2.16. De plus, la température moyenne devrait passer de 24,97 °C en 2014 à une fourchette de 26,02 °C à 26,21 °C d'ici à 2050. La fréquence des journées très chaudes (>35 °C) devrait considérablement augmenter, passant de 13 jours par an en 2014 à environ 66 à 77 jours par an d'ici à 2050⁴⁴.

2.17. En Colombie, une hausse de 1,5 °C des températures moyennes doublerait ou triplerait le nombre de personnes touchées par les crues⁴⁵. Le nombre de jours avec des précipitations supérieures à 20 mm devrait légèrement augmenter, passant de 21,21 jours à une fourchette de 21,44 à 21,67 jours d'ici à 2050. Le climat change rapidement en Colombie, entraînant d'importantes variations régionales. Plus précisément, les précipitations augmentent dans le bassin amazonien et les régions côtières, mais baissent dans les hautes terres⁴⁶. Les conséquences seront graves et irréversibles si rien n'est fait pour lutter contre les changements climatiques.

2.18. La Colombie est l'un des pays les plus vulnérables au monde face aux effets des changements et de la variabilité climatiques, en raison de ses conditions biophysiques et de ses fortes inégalités socio-économiques. Ses régions andine et caraïbe sont considérées comme des zones très menacées, ce qui expose le pays à un risque important étant donné que les effets des changements climatiques sont omniprésents dans tout le pays.

2.19. La Colombie est également très exposée aux risques naturels. Elle présente l'un des taux les plus élevés d'Amérique latine s'agissant des catastrophes causées par des événements naturels et climatiques⁴⁷, principalement des inondations, des crues et des glissements de terrain de plus en plus fréquents⁴⁸. L'exposition aux risques climatiques est généralisée : 47 % du territoire fait face à des risques climatiques « élevés » ou « très élevés », et 84 % de la population colombienne et 86 % de son patrimoine sont exposés à deux risques naturels ou plus⁴⁹. Selon le ministère des finances (2021), les risques liés aux catastrophes et au climat constituent de loin la plus grande source de passif de la

⁴² World Bank, *Country Climate and Development Report, Colombia* (World Bank Group, Washington D.C., July 2023), p. 5, figure 1.4.

⁴³ World Bank, Climate Change Knowledge Portal, accessible à l'adresse suivante : <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/>.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, "Chapter 12 - Central and South America", in *Impact Adaptation, and Vulnerability*, Working Group II contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC (February 2022), p. 1701.

⁴⁶ World Bank, *Climate Risk Country Profile Colombia* (World Bank Group, Washington D.C., 2023), p. 25-29. https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/16698-WB_Colombia%20Country%20Profile-WEB.pdf.

⁴⁷ La Colombie se classe au 2^e rang de la région Amérique latine dans la catégorie Dangers et exposition de l'Indice de gestion des risques (INFORM) (Commission européenne, 2022).

⁴⁸ World Bank, *Climate Risk Country Profile Colombia* (World Bank Group, Washington D.C., 2023), p. 32 et 33.

⁴⁹ J.N. Agwe, M. Arnold, P. Buys, R. S. Chen, U. Klaus Deichman, M. Dilley, O. Kjevstad, A. L. Lerner-Lam, B. Lyon, and G. Yetman, *Natural Disaster Hotspots: A Global Risk Analysis* (World Bank Group, Washington, D.C., 2005), accessible à l'adresse suivante : <https://documents.banquemondiale.org/fr/publication/documents-reports/documentdetail/621711468175150317/natural-disaster-hotspots-a-global-risk-analysis> ; World Bank, *Climate Risk Country Profile Colombia* (World Bank Group, Washington D.C., 2021). https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/2021-07/15520-WB_Colombia%20Country%20Profile-WEB%20%283%29.pdf.

Colombie, leurs répercussions sur l'activité économique étant susceptibles de représenter 4,4 % du PIB.

2.20. La Colombie est dotée d'une biodiversité remarquable et abondante. Selon le Centre mondial de surveillance pour la conservation (WCMC-PNUE), elle est l'un des 17 pays où la diversité biologique est la plus riche au monde. Elle abrite ainsi 10 % de la biodiversité de la planète et se classe au premier rang mondial pour la diversité des espèces d'oiseaux et d'orchidées, et au deuxième rang pour les plantes, les papillons, les poissons d'eau douce et les amphibiens⁵⁰. Au niveau plus large des écosystèmes, 314 types d'écosystèmes côtiers et continentaux y ont été recensés, notamment des écosystèmes stratégiques : forêts tropicales sèches et humides, zones humides, *páramos*, etc.⁵¹.

2.21. La Colombie est le pays où l'on recense le plus de *páramos* au monde, plus de 60 % de l'écosystème andin colombien étant constitué de ces landes. Elle compte également deux points chauds de biodiversité : les Andes tropicales (point chaud présentant la plus grande diversité biologique au monde et abritant environ un sixième de toute la vie végétale de la planète ainsi que la plus grande variété d'espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères⁵²) et Tumbes-Chocó-Magdalena (les forêts tropicales du Chocó comptant parmi les plus humides au monde)⁵³. De plus, la forêt tropicale amazonienne, qui s'étend sur les régions méridionales de la Colombie, constitue une facette importante de la riche mosaïque écologique du pays et contribue à faire de la biodiversité de ce pays l'une des plus riches de la planète.

2.22. Malheureusement, la diversité biologique et écosystémique colombienne est fortement menacée par les effets néfastes des changements climatiques⁵⁴. La conservation des écosystèmes est une priorité pour la Colombie, car ceux-ci fournissent d'importants services écosystémiques : stockage du carbone, régulation de l'eau, ressources vivrières et soutien pour un grand nombre de cultures intrinsèquement liées au territoire abritant ces écosystèmes, etc.

2.23. Au vu des problèmes engendrés par la crise des changements climatiques, la Colombie a commencé à étudier les effets de ces changements sur les océans et à rechercher des mesures d'adaptation. Les conséquences des changements climatiques pour l'environnement marin sont graves : élévation du niveau de la mer et effets associés, acidification et réchauffement de l'océan, vulnérabilité des zones côtières colombiennes, etc.

2.24. En Colombie, ces effets sont particulièrement prononcés dans l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, en raison de sa vulnérabilité à l'élévation du niveau de la mer, à l'érosion du littoral et aux phénomènes météorologiques extrêmes. Situé dans la mer des Caraïbes,

⁵⁰ Voir Convention on Biological Diversity Secretariat, *Colombia-Country Profile*, Biodiversity Facts, accessible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/countries/profile?country=co>.

⁵¹ A.M. Mahecha, C. Quintero, C. Sofrony, D. Olarte, J. Bárcenas, J. Puyana, Z. Fajardo, "Documento de trabajo, Avances y Retos de Colombia Frente a los Acuerdos Ambientales Multilaterales", 003/2023 (UNDP, Colombia, 2023).

⁵² Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques, Points chauds de la biodiversité – Andes tropicales, accessible à l'adresse suivante : <https://fr.cepf.net/our-work/biodiversity-hotspots/tropical-andes>.

⁵³ A.M. Mahecha, C. Quintero, C. Sofrony, D. Olarte, J. Bárcenas, J. Puyana, Z. Fajardo, "Documento de trabajo, Avances y Retos de Colombia Frente a los Acuerdos Ambientales Multilaterales", 003/2023 (UNDP, Colombia, 2023). Voir aussi Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques, Points chauds de la biodiversité – Tumbes-Chocó-Magdalena, accessible à l'adresse suivante : <https://fr.cepf.net/our-work/biodiversity-hotspots/tumbes-choco-magdalena>.

⁵⁴ *Ibid.*

cet archipel est très exposé aux effets des changements climatiques qui menacent ses écosystèmes uniques, ses infrastructures et son bien-être socio-économique. L'érosion du littoral, exacerbée par l'élévation du niveau de la mer, constitue une menace importante pour les côtes des îles et a pour conséquence la perte de terres, des dommages matériels et le déplacement de communautés.

2.25. La Colombie garde à l'esprit que les océans non seulement jouent un rôle crucial dans l'atténuation des changements climatiques, mais offrent aussi d'immenses possibilités en ce qu'ils peuvent être source de bénéfices et de possibilités concrètes pour assurer le développement social des populations côtières tout en respectant des normes exigeantes de conservation et de durabilité environnementale.

C. Les incidences des changements climatiques sur la paix et la sécurité en Colombie

2.26. La Colombie est consciente que les changements climatiques transforment et redéfinissent le paysage mondial dans les domaines de la sécurité et du développement. Comme l'a souligné son ancien président Juan Manuel Santos [Calderón], lauréat du prix Nobel de la paix en 2016,

« [i]l ne peut y avoir de paix sans développement durable, et il ne peut y avoir de développement durable sans paix. C'est aussi simple que cela. La paix ne peut être maintenue que si les forêts, les sols et les rivières dont dépendent les communautés sont protégés et gérés de manière durable »⁵⁵.

2.27. Les preuves croissantes des effets néfastes des changements climatiques sur les sociétés et les écosystèmes sont de plus en plus flagrantes et inquiétantes. Il est également de plus en plus manifeste que ces effets pèsent sur la paix et la sécurité dans le monde entier.

2.28. Dans les situations caractérisées par l'absence de moyens de subsistance résilients et la fragilité des systèmes sociaux et des mécanismes de gouvernance, les conséquences des changements climatiques peuvent amplifier les vulnérabilités telles que la pauvreté et les inégalités, et alimenter les griefs. Les effets indirects des changements climatiques peuvent donc accroître le risque d'insécurité, ce qui englobe les manifestations, les émeutes et les conflits violents aux niveaux local et national⁵⁶. Cette insécurité amplifie à son tour la vulnérabilité des individus face aux effets des changements climatiques et réduit leur capacité d'adaptation. Pour toutes ces raisons, il est évident que les changements climatiques peuvent compromettre les efforts visant à maintenir, à établir et à favoriser la paix et la sécurité internationales.

2.29. De surcroît, les risques que le climat fait peser sur la sécurité sont liés à leur contexte et influencés par des facteurs sociaux, économiques et politiques. Cela montre qu'ils ne sont pas prédéterminés, mais au contraire fortement influencés par les activités humaines, ce qui signifie que les institutions peuvent s'y attaquer et les gérer⁵⁷.

⁵⁵ Voir ONU, Conseil de sécurité, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », 13 juin 2023, doc. S/PV.9345, p. 7/35.

⁵⁶ M. Mobjörk, F. Krampe, and K. Tarif, "Pathways of climate insecurity: Guidance for policymakers" (SIPRI: Stockholm, Policy Brief, November 2020).

⁵⁷ M. Mobjörk, *et al.*, "Climate-related Security Risks: Towards an Integrated Approach" (SIPRI: Stockholm, October 2016).

2.30. Le PNUE a souligné que, « [p]endant plus de six décennies, plus de deux tiers des points chauds de la biodiversité dans le monde ont été le théâtre de conflits armés, mettant ainsi en péril les efforts de conservation »⁵⁸ — les points chauds de la biodiversité colombiens ne faisant malheureusement pas exception. Cela a eu divers effets, principalement sur les populations d'espèces sauvages et les ressources en eau, et modifié les écosystèmes. Tous ces effets négatifs sont directement liés au phénomène des changements climatiques.

2.31. En outre, les pays en conflit sont touchés de manière disproportionnée par la variabilité climatique et les phénomènes météorologiques extrêmes en raison de la capacité d'adaptation limitée de leurs populations, systèmes et institutions, ce qui exacerbe les conséquences existantes des conflits⁵⁹. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a constaté que, sur les 20 pays considérés comme les plus vulnérables aux changements climatiques, 12 se trouvent actuellement en situation de conflit⁶⁰.

2.32. La mutualité de la relation entre changements climatiques et conflits est visible dans le monde entier. Dans certains cas, les conflits armés sont motivés par la dégradation de l'environnement, qui est alors source des hostilités. Dans ce scénario, les changements climatiques peuvent être un multiplicateur de risque, exacerbant les vulnérabilités sous-jacentes⁶¹. À l'inverse, dans d'autres scénarios, ce sont les conflits qui ont des incidences directes sur l'environnement⁶². Il existe donc une relation de cause à effet, soit d'une dégradation de l'environnement qui déclenche un conflit, soit d'un conflit qui entraîne une dégradation de l'environnement.

2.33. Dans le premier scénario, il est établi que les risques sont plus élevés lorsque les conflits passés ou présents ont sapé la capacité des institutions et des communautés à absorber les tensions supplémentaires causées par les changements climatiques, ou à s'adapter aux modifications de l'environnement. Il ne fait aucun doute que le lien entre les changements climatiques et les conflits est complexe et se manifeste sous différentes formes à l'échelle mondiale. Un aspect notable est la relation de causalité entre la dégradation de l'environnement et le déclenchement des conflits armés⁶³. La dégradation due aux effets des changements climatiques peut créer des conditions de raréfaction des ressources et de concurrences, entraînant *in fine* une escalade des conflits. On voit ainsi comment les changements climatiques peuvent jouer un rôle de catalyseur de conflits en amplifiant les tensions et les disparités existantes.

⁵⁸ PNUE, « Nous devons protéger la biodiversité des effets néfastes de la guerre et des conflits armés » (6 novembre 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/nous-devons-protoger-la-biodiversite-des-effets-nefastes-de-la-guerre-et>.

⁵⁹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « 7 choses à savoir sur le changement climatique et les conflits » (9 juillet 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/7-choses-savoir-sur-le-changemewnt-climatique-et-les-conflits>.

⁶⁰ [Ibid.].

⁶¹ GIEC, « Sixième Rapport d'évaluation, Changement climatique 2021, Les bases scientifiques physiques » (9 août 2021).

⁶² CICR, « L'environnement naturel : une victime négligée des conflits armés (2019) », accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/lenvironnement-naturel-une-victime-negligee-des-conflits-armes>.

⁶³ L. Van Praag, "A qualitative study of the migration-adaptation nexus to deal with environmental change in Tinghir and Tangier (Morocco)" (*Journal of Integrative Environmental Sciences*, 18(1), 2021), p. 1-17, <https://doi.org/10.1080/1943815X.2020.1869784>.

2.34. Dans le deuxième scénario, la détérioration, l'exploitation et la dégradation des ressources naturelles et environnementales en général s'inscrivent dans la dynamique du conflit⁶⁴. Inversement, les conflits eux-mêmes peuvent causer directement des dommages significatifs à l'environnement. Les guerres, l'extraction des ressources et les déplacements de populations, entre autres, entraînent souvent une dégradation de l'environnement, dont des phénomènes tels que la déforestation, la pollution et la destruction des habitats. Cela montre bien le cycle délétère de renforcement mutuel entre les conflits et les dommages environnementaux, dans lequel les conflits aggravent la dégradation de l'environnement, favorisant ainsi la création de conditions propices à de nouveaux conflits. Il est impératif de comprendre et d'atténuer ces interactions complexes pour prévenir et résoudre efficacement les conflits et pour instaurer une gestion durable de l'environnement.

2.35. Ainsi, le CICR a constaté que la présence de conflits était l'un des principaux facteurs permettant de prédire le déclin des espèces sauvages dans le monde⁶⁵, ce qui met en évidence l'interdépendance entre les conflits armés et la dégradation de l'environnement, et souligne la nécessité de prendre des mesures efficaces pour atténuer les effets préjudiciables des conflits sur les efforts de conservation de la biodiversité. Le CICR a également constaté que, sur les 20 pays considérés comme les plus vulnérables aux changements climatiques, 12 se trouvent en situation de conflit⁶⁶.

2.36. En Colombie, le contrôle exercé par les groupes armés sur les territoires et leurs activités a eu de graves conséquences environnementales, notamment en ce qui concerne les ressources naturelles⁶⁷. Il ne fait aucun doute que les conflits armés ont toujours été un facteur important de dégradation de l'environnement. Les exemples les plus criants sont notamment les attaques fréquentes contre les oléoducs, la contamination de cours d'eau par suite de pratiques minières illégales, la pose de mines terrestres dans des zones protégées et l'expansion des frontières agricoles due aux déplacements forcés.

2.37. Par exemple, les chiffres montrent qu'au cours des 35 dernières années, les attaques contre les oléoducs ont entraîné le déversement de 4,1 millions de barils, soit l'équivalent de 16 fois la marée noire de l'Exxon Valdez. Entre 1990 et 2013, 58 % de la déforestation en Colombie s'est

⁶⁴ C. E. Werrell et F. Femia, « Avec le changement climatique, la menace de nouveaux conflits » (UNESCO Courier, 30 mars 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://courier.unesco.org/fr/articles/avec-le-changement-climatique-la-menace-de-nouveaux-conflits> ; PNUE, « Du conflit à la consolidation de la paix – Le rôle des ressources naturelles et de l'environnement » (Nairobi, 2009), https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7867/pdmb_policy_01_fr.pdf?sequence=5&isAllowed=y ; CICR, « L'environnement naturel : une victime négligée des conflits armés (2019) », accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/lenvironnement-naturel-une-victime-negligee-des-conflits-armes>.

⁶⁵ CICR, « L'environnement naturel : une victime négligée des conflits armés » (2019), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/lenvironnement-naturel-une-victime-negligee-des-conflits-armes>.

⁶⁶ [Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « 7 choses à savoir sur le changement climatique et les conflits » (9 juillet 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/7-choses-savoir-sur-le-changemewnt-climatique-et-les-conflits>].

⁶⁷ Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable signé le 24 novembre 2016 par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), Conseil de sécurité de l'ONU, doc. S/2017/272 – annexe II [anglais et espagnol] ; K. Lyons, "'Nature' and territories as victims: Decolonizing Colombia's transitional justice process" (*American Anthropologist* 125(1), 2022), p. 63-76 ; J.S. Villamil Rodríguez, "Legal Pluralism and Transitional Justice in Colombia—Is the Special Jurisdiction for Peace a Hybrid Tribunal?" (*International Journal of Constitutional Law* 26(1), 2020), p. 229-275.

produite dans des zones touchées par le conflit, entraînant la perte de 3 millions d'hectares⁶⁸. De plus, entre 2018 et 2020, le nombre de personnes tuées en Colombie parce qu'elles œuvraient pour la défense de l'environnement a augmenté de plus de 150 %. Ce ne sont là que quelques exemples qui soulignent le lien étroit entre les questions environnementales et les conflits armés.

2.38. Par ailleurs, en Colombie comme dans d'autres pays en développement, la dépendance traditionnelle vis-à-vis des ressources naturelles et des cultures à fort besoin en eau a accentué la vulnérabilité de la société face aux effets des changements climatiques⁶⁹. Ces pays sont fortement dépendants des produits importés, ce qui les rend sensibles aux fluctuations des prix mondiaux et accroît la probabilité d'adversité économique et d'insécurité alimentaire. Il est crucial que les économies nationales et locales dépendent de moins en moins des combustibles fossiles et renforcent leur résilience face aux changements climatiques pour progresser sur la voie de la viabilité mondiale. Or, dans de nombreux pays, la réalisation de ces objectifs est entravée par des défis tels que la faiblesse des institutions de l'État, l'instabilité politique et les conflits.

2.39. En dépit des nombreuses conséquences environnementales des conflits, les scénarios d'après-conflit — comme en Colombie depuis la signature de l'accord de paix final entre le Gouvernement colombien et le mouvement qui était alors un groupe armé, les Forces armées révolutionnaires de Colombie — montrent que la cessation d'un conflit peut contribuer directement à atténuer les dommages causés à l'environnement.

2.40. Selon les termes de l'accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé en 2016, la Colombie s'est engagée à « [instaurer] une société durable, unie dans la diversité, fondée non seulement sur le culte des droits de l'homme mais aussi sur la tolérance mutuelle, la protection de l'environnement et le respect de la nature, de ses ressources renouvelables et non renouvelables et de sa biodiversité »⁷⁰. L'un des aspects les plus importants de l'accord final de 2016 est l'accent mis, dans les différents volets, sur l'environnement, la diversité ethnique et culturelle et les territoires.

2.41. En Colombie, bien que des défis considérables restent indéniablement à relever, des efforts importants ont déjà permis de mettre en place, au niveau des communautés, des programmes de réintroduction et de relèvement pour les territoires et l'environnement. Ainsi, la protection des forêts et la restauration des territoires fortement déboisés pendant le conflit figurent parmi les principales mesures adoptées⁷¹.

2.42. Il convient également de noter qu'en Colombie, le milieu naturel est la victime silencieuse du conflit armé en cours. En 2016, la Cour constitutionnelle a rendu la décision T-622,

⁶⁸ Département national de la planification de la Colombie, *“Environmental Peace Dividends: Challenges and Opportunities for Building a Lasting Peace” [Dividendos Ambientales de la Paz: Retos y Oportunidades para Construir una Paz Sostenible]*, Documento 451 (DNP, Dirección de Estudios Económicos, Archivos de Economía, 6 Oct. 2016), p. 3, accessible à l'adresse suivante : <https://colaboracion.dnp.gov.co/CDT/Estudios%20Economicos/451.pdf>.

⁶⁹ G. D. Dabelko, *et al.*, “Navigating a Just and Peaceful Transition: Environment of Peace (Part 3)” (SIPRI: Stockholm, 2022).

⁷⁰ Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable signé le 24 novembre 2016 par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), Conseil de sécurité de l'ONU, doc. S/2017/272 – annexe II, préambule.

⁷¹ Ministère de l'environnement et du développement durable de la Colombie, « Acciones ambientales para la paz: una prioridad del Gobierno Nacional » [Actions environnementales pour la paix : Une priorité du gouvernement national] (2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.minambiente.gov.co/acciones-ambientales-para-la-paz-una-prioridad-del-gobierno-nacional/>.

qui a marqué une étape importante à cet égard : pour la première fois, un écosystème a été reconnu comme sujet de droit. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a considéré que « le fleuve Atrato, son bassin et ses affluents [avaie]nt des droits à la protection, à la conservation, à l'entretien et à la restauration par l'État et les communautés ethniques »⁷². On notera que le fleuve Atrato est situé dans le Chocó biogéographique déjà évoqué (point chaud de la biodiversité de Tumbes-Chocó-Magdalena, mentionné plus haut). La décision de la Cour constitutionnelle constitue le point de départ d'une nouvelle doctrine juridique qui confère des droits, c'est-à-dire la personnalité juridique, à l'environnement. Cette décision fondamentale a ouvert la voie à des décisions similaires concernant d'autres cours d'eau colombiens et même d'autres écosystèmes, y compris le *páramo* de Pisba et l'ensemble de l'Amazonie colombienne⁷³. Tout aussi important est le fait que les services d'enquête et de poursuites de la Juridiction spéciale pour la paix (JEP) ont reconnu que le territoire (dans ses dimensions écologiques, culturelles et spirituelles) était une victime du conflit armé, considérant que l'environnement était un détenteur de droits dans le système de justice transitionnelle créé par l'accord de paix de 2016⁷⁴. Depuis 2022, cette juridiction a recensé au moins 283 effets environnementaux. Aujourd'hui, grâce à ces constatations, les dommages graves et étendus causés aux écosystèmes sont considérés comme une violation des garanties de non-répétition prévues par ledit accord.

2.43. La Colombie juge particulièrement important d'évaluer les effets des changements climatiques sur l'environnement selon une approche globale qui tienne compte à la fois des considérations relatives aux droits de l'homme et de la dynamique des conflits. Le cas colombien illustre la relation directe entre les conflits armés et les répercussions environnementales, et montre comment les situations de paix ont, nécessairement, des conséquences positives s'agissant de l'atténuation de ces dommages. Les responsabilités environnementales ne doivent pas être interprétées isolément, car les répercussions des dommages environnementaux relèvent de divers domaines du droit international. Ainsi, comme dans le cas colombien, il est crucial que tous les États connaissant ou ayant connu des situations de conflit se mobilisent en faveur l'environnement pour veiller au respect généralisé des obligations dont il est question tout au long du présent exposé.

2.44. L'exposition aux changements climatiques et les vulnérabilités préexistantes sont interconnectées, augmentant ainsi la probabilité d'insécurité, y compris de conflit. Il est donc urgent de reconnaître : i) le rôle central des moyens de subsistance viables dans l'évaluation des risques que le climat fait peser sur la sécurité ; ii) le fait que les changements climatiques observés dans une région peuvent précipiter l'insécurité ailleurs ; iii) l'interaction entre les changements climatiques et les risques de conflit émergents ou établis ; et iv) la réponse sociétale aux conflits s'agissant des changements climatiques.

2.45. Les interconnexions entre les changements climatiques, la paix et la sécurité s'étendent au-delà des frontières nationales et se retrouvent dans diverses situations. Leur nature est propre à

⁷² Cour constitutionnelle de la République de Colombie, décision T-622 de 2016 (« al río Atrato, su cuenca y afluentes como un sujeto de derechos a la protección, conservación, mantenimiento y restauración a cargo del Estado y las comunidades étnicas. Dicha decisión judicial le abrió paso a una nueva línea jurisprudencial donde se declara al medio ambiente como titular de derechos »), accessible à l'adresse suivante : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-622-16.htm>.

⁷³ P. Wesche, "Rights of Nature in Practice: A Case Study on the Impacts of the Colombian Atrato River Decision" (*Journal of Environmental Law*, vol. 33, issue 3, Nov. 2021), p. 531-535.

⁷⁴ Juridiction spéciale pour la paix (Colombie), services d'enquête et de poursuites, rapport « El Ambiente Como Víctima Silenciosa. Un diagnóstico de las afectaciones en el posacuerdo de paz, 2017-2022 » [L'environnement, victime silencieuse : Diagnostic des effets après les accords de paix], juillet 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://www.jep.gov.co/JEP/documents/El%20ambiente%20como%20v%C3%ADctima%20silenciosa.pdf>.

chaque contexte, de sorte qu'il est très difficile d'en tirer des enseignements généraux pour la communauté internationale.

2.46. Les initiatives d'adaptation aux changements climatiques peuvent certes stimuler la diversification économique et l'adoption de technologies et de stratégies de subsistance résilientes face à ces changements, mais elles comportent aussi des risques de conflit. Il est donc crucial que les efforts d'adaptation aux changements climatiques aient un caractère intégré, de manière à renforcer la résilience face aux tensions et aux conflits dans les pays dont les moyens de subsistance et l'économie sont vulnérables face à ces changements. Les démarches d'adaptation qui tiennent compte des risques de conflit sont celles qui reconnaissent que le respect ou la violation des obligations environnementales a une incidence directe sur la préservation et la promotion de la paix dans le monde.

2.47. Un conflit ne découlera pas nécessairement des changements climatiques, mais il peut naître des réponses sociétales aux effets de ces changements, ce qui souligne l'importance d'avoir des cadres politiques et une gouvernance efficace pour traiter les questions relatives au climat, à la paix et à la sécurité. À la lumière de ce qui précède, les réponses internationales aux risques sécuritaires résultant des changements climatiques devraient viser à promouvoir une action climatique équitable et à faciliter la transition vers une situation de non-conflit, en adéquation avec l'élaboration de politiques nationales de gestion de l'environnement, de l'agriculture, du sol et de l'eau qui permettent de réduire considérablement les inégalités et les risques de conflit qui y sont associés tout en favorisant la résilience climatique et recherchant les moyens de consolider la paix.

2.48. Les interconnexions entre les changements climatiques, la paix et la sécurité sont complexes et nécessitent des réponses holistiques pour faire face aux risques associés.

D. Les incidences des changements climatiques sur la population colombienne

2.49. Les changements climatiques aggravent les difficultés qu'affrontent déjà les communautés vulnérables : ils exacerbent la marginalisation politique et économique, la perte de terres et de ressources, les violations des droits de l'homme, la discrimination et le chômage. Dans le cas de la Colombie, les communautés vulnérables sont en particulier les enfants, les femmes, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les communautés raizales. Toutes ces communautés sont directement lésées par les changements climatiques, car elles sont tributaires de l'environnement et de ses ressources, avec lesquels elles entretiennent une relation étroite.

2.50. La Colombie considère que la participation directe de ces peuples et communautés locales est cruciale pour intégrer leurs systèmes de savoirs traditionnels aux cadres d'action climatique et aux instruments juridiques nationaux et internationaux. La Colombie demande instamment à la Cour de tenir compte de l'importance particulière de ces communautés et du potentiel inexploité de leur très grande sagesse ancestrale et traditionnelle en matière de protection et de respect du milieu naturel⁷⁵. Dans la présente section, la Colombie exposera brièvement les

⁷⁵ Voir PNUE, "Indigenous Peoples and the Nature they Protect" (8 June 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/news-and-stories/story/indigenous-peoples-and-nature-they-protect> ; Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), "Guardians of the Forest" (7 June 2019), accessible à l'adresse suivante : <https://stories.undp.org/guardians-of-the-forest> ; N. Salazar Sutil, "Colombian government's promise to title one million hectares for Afro-descendent people required to protect the future of the whole country" (3 Feb. 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://thetenurefacility.org/article/colombian-governments-promise-to-title-one-million-hectares-for-afro-descendent-people-required-to-protect-the-future-of-the-whole-country/> ; E. Recio, and D. Hestad, Indigenous Peoples: Defending an Environment for All (Policy Brief, Apr. 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.iisd.org/system/files/2022-04/still-one-earth-Indigenous-Peoples.pdf>.

incidences de la crise des changements climatiques sur les enfants (sous-section 1), sur les femmes (sous-section 2), et sur les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les communautés raizales (sous-section 3).

1. Les enfants

2.51. Pour préserver l'équité entre les générations, et sachant que leurs actions peuvent avoir des répercussions à long terme, les États doivent faire particulièrement attention lorsqu'ils envisagent d'agir pour le climat⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a souligné le lien étroit entre les droits qu'il défend, en particulier ceux consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et la protection de l'environnement⁷⁷. Les droits des enfants, dont le droit à la vie, sont menacés par la dégradation de l'environnement, la perte de biodiversité, les changements climatiques, y compris la pénurie d'eau, l'insécurité alimentaire, les maladies à transmission vectorielle et les maladies d'origine hydrique, l'aggravation de la pollution atmosphérique et les traumatismes physiques liés à la pollution à la fois soudaine et à évolution lente, car ces fléaux touchent les enfants de manière disproportionnée⁷⁸. Ils sont aussi étroitement liés à d'autres, tels que la pauvreté, les inégalités et les conflits⁷⁹.

2.52. Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'élaboration et l'exécution des politiques et décisions environnementales, et, en l'espèce, dans les mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets⁸⁰. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé que toutes les politiques, normes, lignes directrices, plans, stratégies, budgets, accords internationaux et programmes d'aide au développement dans le domaine de l'environnement devaient privilégier l'intérêt supérieur et la protection des enfants et des générations à venir⁸¹.

2. Les femmes

2.53. En ce qui concerne les incidences liées au genre, la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a évalué les vulnérabilités croisées des femmes les plus exposées aux effets néfastes des changements climatiques. Elle a ainsi relevé ce qui suit dans son rapport :

« Des études montrent que le risque de mourir dans une catastrophe climatique est 14 fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Les effets combinés des catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente, la dégradation de l'environnement et les déplacements forcés restreignent sévèrement le droit des femmes et des filles à la vie ainsi que leur accès à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau

⁷⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, qui met l'accent en particulier sur les changements climatiques, doc. CRC/C/GC/26 (22 août 2023).

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Voir UNICEF, « La crise climatique est une crise des droits de l'enfant : Présentation de l'Indice des risques climatiques pour les enfants » (2021).

⁸⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 24 janvier 2018, principe-cadre 11.

⁸¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, qui met l'accent en particulier sur les changements climatiques, doc. CRC/C/GC/26 (22 août 2023).

potable et à l'assainissement, à l'éducation et à la formation, à un logement adéquat, à la terre, à un travail décent et à la protection du travail. »⁸²

2.54. De même, le GIEC a constaté, dans son rapport de 2022 sur les changements climatiques, que les fardeaux que crée l'urgence climatique n'étaient pas répartis de manière égale et que la plus grande exposition des femmes aux catastrophes pouvait « saper [leur] capacité à acquérir une indépendance économique, à renforcer le capital humain et à préserver leur santé et leur bien-être physiques et mentaux ». Le GIEC a également souligné que ce fardeau était plus lourd pour les femmes des États les moins développés⁸³.

2.55. Le secrétariat de la CCNUCC a quant à lui constaté ce qui suit dans un rapport élaboré en juin 2022 sur la base des communications des gouvernements :

« Les effets néfastes de la sécheresse, des crues et inondations, des ouragans, des précipitations extrêmes et de l'élévation du niveau de la mer touchent souvent davantage les femmes que les hommes en raison de la discrimination systémique fondée sur le genre et des attentes sociales liées aux rôles de genre. Ces effets néfastes revêtent diverses dimensions sociales, financières et économiques. Toutes les communications reçues montrent qu'une interaction complexe de facteurs sociaux rend les femmes et les groupes marginalisés plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques à long terme. »

2.56. Dans ce rapport, le secrétariat de la CCNUCC soulignait également que les États avaient progressé en matière de collecte de données ventilées par genre et d'analyse systématique des effets des politiques climatiques par genre, mais qu'il était nécessaire de recueillir davantage de contributions pour mieux comprendre les effets des changements climatiques différenciés selon le genre et pour appliquer des mesures axées sur les femmes⁸⁴.

2.57. En outre, la violence fondée sur le genre est fréquente dans les zones de conflit, qui sont aussi plus exposées aux phénomènes météorologiques extrêmes⁸⁵, comme en témoigne le cas colombien. Cela montre que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à la violence fondée sur le genre en raison de la combinaison des effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des conflits⁸⁶. De plus, l'augmentation de ce type de violence entame la capacité d'adaptation et la résilience des femmes et des filles, affaiblissant ainsi la future résilience des communautés face aux effets des changements climatiques, dans tous les contextes régionaux⁸⁷.

⁸² Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, 11 juillet 2022, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/77/136, par. 7.

⁸³ IPCC, *Synthesis Report of the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, "Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change," in *Climate Change 2022*, p. 525.

⁸⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, 11 juillet 2022, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/77/136, par. 7.

⁸⁵ L. Sánchez Avendaño, *Indigenous and Rural Women's Voices: Recommendations to Address Climate Security Risks in Colombia*, Geneva Centre for Security Sector Governance (DCAF, Geneva, 2022), p. 15.

⁸⁶ *Ibid*, p. 10, 11 et 15.

⁸⁷ *Ibid*, p. 25.

2.58. À cet égard, et comme il a été expliqué plus haut, les zones du territoire colombien touchées par le conflit armé, telles que la jungle amazonienne et le Pacifique colombien, comptent parmi celles qui ont été les plus rudement éprouvées par des phénomènes naturels⁸⁸. Dans ces territoires, ce sont les femmes qui pâtissent le plus de ces adversités. En Colombie et dans de nombreux pays, les femmes dépendent des ressources naturelles et de l'agriculture pour leurs moyens de subsistance et pour nourrir leur famille ; conjuguée à leur manque de contrôle et d'accès à la propriété des terres et des ressources, ainsi qu'aux règles discriminatoires dont elles font souvent l'objet, cette situation rend les femmes moins aptes à affronter, et surmonter, les catastrophes liées au climat et aux changements climatiques⁸⁹.

2.59. Dans ce contexte, la Colombie espère que la Cour reconnaîtra l'étendue des devoirs et obligations que la crise climatique impose aux États et envisagera une approche fondée sur le genre, en particulier dans les domaines où les femmes sont directement touchées par la crise climatique de manière très différente des hommes.

3. Les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les communautés raizales

a) *Les communautés autochtones*

2.60. Dans le contexte de la crise climatique, les communautés autochtones sont constamment en danger et leur droit à un environnement sain – qui incorpore directement leur droit au territoire et aux ressources — est déjà mis à mal. Les États qui, comme la Colombie, comptent de nombreuses communautés autochtones doivent tenir compte de l'importance particulière du droit à un environnement sain pour ce groupe de population⁹⁰.

2.61. Ainsi, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le droit à un environnement sain et la jouissance des droits de l'homme qui en découle doivent être considérés sous un angle différent lorsqu'il s'agit des communautés autochtones⁹¹. En particulier, la Cour a souligné que, dans le cas de ces populations, l'accent devait être mis sur la sauvegarde de la relation particulière entre ces communautés et leur environnement.

2.62. Cette relation est extrêmement importante dans les cultures autochtones, car elle est la clef de voûte de la vie politique, sociale, économique et spirituelle⁹². La Cour interaméricaine des droits de l'homme a interprété le contenu du droit à un environnement sain en considérant qu'il lui est donné effet par la protection du droit à la terre, du droit aux ressources naturelles et du droit au territoire⁹³. Cet ensemble de droits découle à la fois des droits environnementaux traditionnels et des besoins que génère la protection de cette relation spéciale dans toutes ses dimensions et toute sa portée.

⁸⁸ CICR, "Colombia: Challenges of armed conflict and violence" (2018), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/colombia-challenges-armed-conflict-and-violence>.

⁸⁹ Union internationale pour la conservation de la nature, « Liens entre la violence basée sur le genre et l'environnement » (2020), accessible à l'adresse suivante : <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2020-002-fr.pdf>.

⁹⁰ Rodrigo Uprimny Yepes, "Los derechos de los pueblos indígenas en Colombia" (*Revista de Derecho Público*, No. 32, 2015), p. 315-342.

⁹¹ Annexe 1 : Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 48.

⁹² Cour interaméricaine des droits de l'homme, recueil de jurisprudence n° 11 : Peuples indigènes et tribaux.

⁹³ *Ibid.*

2.63. Les changements climatiques exacerbent les vulnérabilités sociales, économiques et environnementales des peuples autochtones. L'intérêt particulier que revêt la protection du droit des communautés autochtones à un environnement sain doit donc être dûment pris en considération, car le contenu et la portée de ce droit pour ces communautés ne sont pas les mêmes que pour d'autres groupes de population.

2.64. En outre, dans le cas de la Colombie, la présence des communautés autochtones est particulièrement importante en raison de leur contribution à la défense de l'environnement. En effet, leur vision du monde est intimement liée à la protection de l'environnement, ce qui explique leur intérêt particulier pour cette protection. Ainsi, en Colombie, les dirigeants autochtones ne cessent de dénoncer l'exploitation minière illégale dans leur environnement et le non-respect de l'obligation de consultation préalable, entre autres griefs⁹⁴.

2.65. Il convient de noter que 53,4 % des forêts naturelles colombiennes sont situées en territoires ethniques. Sur ce pourcentage, 46 % se trouvent dans des réserves autochtones⁹⁵. Or, ces territoires ont été particulièrement touchés par les changements climatiques. Face à cette situation, la Colombie a entrepris, par exemple, de restaurer 1 000 hectares et de planter 700 000 arbres d'espèces indigènes des écosystèmes tropicaux et andins dans la Sierra Nevada de Santa Marta, région qui abrite quatre communautés autochtones représentant environ 30 000 personnes⁹⁶.

2.66. Il est donc important que l'avis que rendra la Cour protège spécifiquement le contenu de ce droit s'agissant des communautés autochtones, afin que les États puissent prendre des mesures supplémentaires d'atténuation de la crise qui répondent aux besoins particuliers de ces groupes à cet égard.

b) Les personnes d'ascendance africaine

2.67. Les changements climatiques sont devenus une menace de plus en plus inévitable pour les communautés d'ascendance africaine, dont la vie, du moins en Colombie, est souvent étroitement liée au milieu côtier et aux forêts tropicales humides. Selon les estimations officielles de la Commission économique de l'ONU pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), en 2020, 134 millions de personnes s'identifiaient comme appartenant à une catégorie d'Afrodécendants en Amérique latine et dans les Caraïbes, ce qui représente environ 20,9 % de la population totale de la région⁹⁷. Il s'agit d'une proportion importante puisqu'elle correspond à environ un cinquième de la population totale de l'Amérique latine.

2.68. En Colombie, la majeure partie de la population d'ascendance africaine vit dans la région communément appelée « *Chocó* biogéographique », qui est un corridor de biodiversité s'étendant le

⁹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, rapport annuel 2016, par. 247 ; ONIC, « *ONIC denuncia amenazas y atentados constantes contra dirigentes del Consejo Regional Indígena del Huila – CRIHU,* » 28 May 2019.

⁹⁵ Ministère de l'environnement et du développement durable de la Colombie, « *Con tradición, cultura y conocimiento, los pueblos indígenas aportan al medio ambiente* » [Grâce à leurs traditions, à leur culture et à leurs connaissances, les populations autochtones préservent l'environnement], 9 août 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://www.minambiente.gov.co/con-tradicion-cultura-y-conocimiento-los-pueblos-indigenas-aportan-al-medio-ambiente/>.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ CEPALC, « *People of African descent and COVID-19: unveiling structural inequalities in Latin America* », 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/5da3e897-537c-4753-90cd-ce9c50639b09/content>.

long du littoral de l'océan Pacifique, du Darién panaméen au sud-ouest du pays, se poursuivant même jusqu'en Équateur et dans le nord du Pérou⁹⁸. Dans cette région, des phénomènes tels que l'élévation du niveau de la mer, conséquence directe des changements climatiques, mettent gravement en danger les moyens de subsistance de la population. Les ondes de tempête, les tempêtes plus fréquentes et l'intrusion saline érodent les terres, menacent l'habitat et compromettent l'existence des habitants.

2.69. C'est pourquoi les communautés d'ascendance africaine se heurtent à des problèmes considérables à mesure que les catastrophes environnementales s'intensifient. Dernièrement, par exemple, les caractéristiques géographiques du littoral caraïbe ont changé. De plus, le couvert forestier a diminué, exposant ces territoires à des sécheresses et à des inondations plus extrêmes selon que la saison est sèche ou pluvieuse. Comme pour les populations autochtones, les changements climatiques menacent aussi le patrimoine culturel des communautés d'ascendance africaine en Colombie. Celles-ci ont un rapport à la terre et à la biodiversité qui fait généralement partie intégrante de leurs pratiques culturelles, de leur musique, de leurs danses et de leurs systèmes de savoirs traditionnels. Ces systèmes traditionnels de croyances et de coutumes ont en effet été bâtis en lien avec le territoire où ces communautés sont installées. Il est donc important que la Cour garde à l'esprit qu'une attention différenciée et une protection spéciale doivent être réservées aux communautés d'ascendance africaine dans les régions particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques.

c) *Les communautés raizales*

2.70. Les changements climatiques représentent une menace et une source de préjudice réelles pour les communautés raizales, qui en Colombie sont principalement installées dans l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Leur vie étant étroitement liée aux écosystèmes côtiers⁹⁹, la situation de ces communautés est de plus en plus difficile à mesure que les incidences environnementales s'intensifient¹⁰⁰. Selon les chiffres officiels du Bureau du médiateur, l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est le département colombien le plus touché par les changements climatiques¹⁰¹.

2.71. L'élévation du niveau de la mer est devenue l'un des principaux problèmes. L'érosion du littoral grignote le territoire qui est le lieu de vie des Raizals depuis des générations. À cause des tempêtes plus fréquentes et des marées extrêmes, ces communautés risquent d'être obligées de se déplacer, perdant ainsi leurs activités de subsistance, comme ce fut le cas lorsque l'île de Providencia, qui fait partie de l'archipel, a été ravagée par l'ouragan Iota en 2020¹⁰². La dégradation des récifs coralliens, causée par l'acidification des océans et la hausse de la température de l'eau, est un facteur d'adversité supplémentaire. Ces récifs, essentiels à la pêche et à la biodiversité marine dans les zones où vivent ces populations, se fragilisent rapidement.

⁹⁸ WWF, "El Chocó biogeográfico colombiano apuesta por la sostenibilidad", (2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.wwf.org.co/?361970/El-Choco-biogeografico-colombiano-apuesta-por-la-sostenibilidad> ; voir aussi, *supra*, description du point chaud de biodiversité de Tumbes-Chocó-Magdalena.

⁹⁹ UNESCO, Bureau international d'éducation, « Promouvoir le développement durable: une étude de cas de la Réserve de biosphère de Seaflower », 2003.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Bureau du Médiateur de la Colombie, rapport du Médiateur sur les services publics d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets dans l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, 2015. Extrait de [http://www.defensoria.gov.co/attachment/1231/Informe%20Defensorial%20Archipi%20C3%A9lago%20San%20Andres%20y%20Providencia%20PDF%20\(1\).pdf](http://www.defensoria.gov.co/attachment/1231/Informe%20Defensorial%20Archipi%20C3%A9lago%20San%20Andres%20y%20Providencia%20PDF%20(1).pdf).

¹⁰² ONU, "When Hurricane Iota Nearly Destroyed Providencia Island in Colombia" (vidéo en anglais, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/video/when-hurricane-iota-nearly-destroyed-providencia-island-colombia>).

2.72. À ce propos, il convient de rappeler que les communautés raizales de l'archipel dépendent entièrement de 45 sources d'eau douce, qui risquent de disparaître. La perte de cette ressource vitale aura des incidences sur leur économie et compromettra leur sécurité alimentaire ainsi que l'équilibre écologique qu'elles maintiennent depuis des siècles.

2.73. Outre les difficultés matérielles qu'ils entraînent, les changements climatiques menacent le patrimoine culturel de ces communautés dont l'identité est intrinsèquement liée à la terre et à la mer. Les changements drastiques qui se produisent dans leurs environnements mettent en péril leurs traditions, leurs savoirs ancestraux et leurs modes de vie particuliers.

2.74. Les répercussions des changements climatiques sur les différentes communautés de la région, en particulier en Colombie, sont donc multidimensionnelles. C'est pourquoi la Colombie estime que la Cour devrait tenir compte de l'attention différenciée que requièrent ces groupes de population vulnérables lorsqu'elle examinera les devoirs des États en matière de prévention et d'atténuation de la crise climatique, afin de veiller à ce que les droits particuliers de ces populations soient protégés et que leur existence même en tant que communautés uniques soit sauvegardée.

E. Les efforts de la Colombie pour lutter contre les changements climatiques et atténuer leurs effets

2.75. Comme l'a récemment souligné le président Gustavo Petro à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC (COP 28), la Colombie est d'avis que l'on peut « vaincre la crise climatique par le multilatéralisme et le droit international, en rendant les plans de la COP contraignants pour toutes les parties et en créant un espace où les pouvoirs publics mondiaux pourront planifier la transition vers une économie décarbonée »¹⁰³. Elle propose de « restructurer le système financier mondial, de convertir les dettes en investissements en faveur de la nature et d'émettre des droits de tirage spéciaux pour financer les plans d'atténuation et d'adaptation face à la crise climatique, ainsi que de renforcer et réformer l'ONU »¹⁰⁴.

2.76. La Colombie s'est distinguée comme étant le premier pays d'Amérique latine à apporter son soutien à l'initiative mondiale en faveur d'un traité pour l'élimination progressive de la dépendance mondiale aux combustibles fossiles¹⁰⁵. Elle plaide activement pour l'élaboration d'un traité de non-prolifération des combustibles fossiles, une stabilisation du climat privilégiant les solutions fondées sur la nature et les investissements climatiques¹⁰⁶, et une transition économiquement rationnelle qui ne génère pas de crise économique pour les pays en développement et vulnérables.

¹⁰³ Annexe 2 : déclaration du président de la République de Colombie, Gustavo Petro Urrego, issue du débat de haut niveau de la COP 28, 1^{er} décembre 2023.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Déclaration du Président de la Colombie, Gustavo Petro Urrego, dans le cadre du débat de haut niveau de la COP 28 consacré au mandat de négociation d'un traité de non-prolifération des combustibles fossiles, 12 décembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://petro.presidencia.gov.co/prensa/Paginas/Colombia-supports-climate-action-through-the-Fossil-Fuel-Non-Proliferation-Treaty-231202.aspx>.

¹⁰⁶ Ministère de l'environnement et du développement durable de la Colombie, "Colombia's 6 proposals at COP28" (extrait de <https://www.minambiente.gov.co/wp-content/uploads/2023/11/Colombias-6-proposals-at-COP28.pdf>), "Colombia presents USD34 billion climate investment portfolio at COP28" (extrait de <https://www.minambiente.gov.co/wp-content/uploads/2023/12/Colombia-presents-USD34-billion-climate-investment-portfolio-at-COP28.pdf>) et "Colombia leads global commitment on nature-based solutions at COP28" (accessible à l'adresse suivante : <https://www.minambiente.gov.co/colombia-lidera-compromiso-global-sobre-soluciones-basadas-en-naturaleza-en-la-cop-28/>).

2.77. La Colombie estime que les pays en développement ont besoin d'au moins 3 000 à 5 000 milliards de dollars de financement extérieur par an pour atteindre les buts et objectifs de l'accord de Paris. Malheureusement, les conditions d'endettement actuelles entravent leur croissance économique. C'est pourquoi la Colombie demande instamment à la communauté internationale, y compris à la Cour, de tenir compte de cet aspect dans l'interprétation des obligations de coopération internationale incombant aux États. Indépendamment des obligations juridiques relatives aux réparations qui pourraient être déterminées par la Cour, la Colombie appelle les pays développés à coopérer et à apporter leur soutien pour atteindre les objectifs climatiques, et ce, par l'élargissement de l'accès aux financements, l'élaboration de politiques cohérentes, le respect des obligations en matière de financement en faveur du climat, et le renforcement des capacités des pays en développement.

2.78. Le Gouvernement colombien a aussi présenté un ambitieux plan d'action pour le climat et le développement. La Colombie a pour but d'accéder au statut de pays à revenu élevé d'ici à 2040, en comblant les écarts socio-économiques, en promouvant la mobilité sociale et en favorisant le développement économique, social et environnemental¹⁰⁷. Elle est déterminée à atteindre ses objectifs de développement sans nuire à l'environnement. Dans le domaine de l'action climatique, elle a revu à la hausse ses CDN¹⁰⁸. Elle s'est engagée à réduire à zéro ses émissions nettes de carbone d'ici à 2050. Ses lois et réglementations relatives aux changements climatiques sont très complètes et conformes au droit international, et viennent appuyer sa volonté de lutter contre la crise climatique.

2.79. La Colombie est indéniablement déterminée à préserver la planète et à assurer un avenir durable pour tous. Elle a pris des mesures audacieuses pour atteindre cet objectif, en signant des instruments cruciaux tels que le Pacte mondial sur le méthane, le traité de coopération amazonienne, la déclaration de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres, l'instrument se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui porte sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et l'accord d'Escazú. En outre, elle a montré son attachement à la cause environnementale en refusant de signer des contrats d'exploration de charbon, de pétrole et de gaz, en supprimant les subventions pour l'essence et en appelant à une interdiction mondiale de la fracturation hydraulique¹⁰⁹.

2.80. La Colombie a pris également des mesures importantes pour réduire la déforestation amazonienne, en utilisant ses propres ressources pour lutter contre ce problème urgent¹¹⁰. Ces actions démontrent qu'elle est fermement résolue à préserver la planète et à protéger la vie humaine.

2.81. La Colombie s'est aussi attachée à mettre en évidence le lien entre océan et climat dans le cadre des négociations de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et elle a su se faire entendre à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 15), qui a débouché sur l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. La stratégie colombienne de lutte contre la crise climatique repose sur trois grands piliers : premièrement, encourager l'interdiction de tout nouveau projet d'extraction ; deuxièmement, abandonner progressivement les projets de production de combustible ; et troisièmement, promouvoir une transition mondiale équitable pour les pays, les travailleurs et les communautés, qui permette d'accéder aux énergies renouvelables et de diversifier l'économie. Engager la responsabilité

¹⁰⁷ Voir World Bank Group, *Colombia Country Climate and Development Report*, CCDR Series (July 2023).

¹⁰⁸ Voir annexe 3 : contribution de la Colombie déterminée au niveau national.

¹⁰⁹ Annexe 2 : déclaration du président de la République de Colombie, Gustavo Petro Urrego, issue du débat de haut niveau de la COP 28, 1^{er} décembre 2023.

¹¹⁰ *Ibid.*

différenciée des pays les plus riches, qui sont les principaux responsables des émissions de gaz à effet de serre, fait également partie intégrante de cette stratégie.

2.82. Par ailleurs, l'arrêt rendu par la Cour suprême de Colombie en l'affaire *Demanda Generaciones Futuras c. Minambiente*, qui a opposé un collectif de jeunes au ministère de l'environnement et d'autres institutions, a beaucoup contribué à améliorer la compréhension des droits des prochaines générations en déterminant que « les droits environnementaux des générations futures sont fondés sur : i) le devoir éthique de solidarité de l'espèce ; ii) la valeur intrinsèque de la nature »¹¹¹.

2.83. La Cour suprême a rappelé que

« les droits fondamentaux à la vie, à la santé, au minimum vital, à la liberté et à la dignité humaine sont étroitement liés à l'environnement et à l'écosystème, lesquels les déterminent. Sans un environnement sain, les sujets de droit et les êtres sentants en général ne pourront pas survivre, et encore moins protéger ces droits pour leurs enfants ou les générations à venir. L'existence de la famille, de la société ou de l'État lui-même ne pourra pas davantage être garantie »¹¹².

La Cour suprême a également constaté la nature des menaces posées par les changements climatiques :

« [l]a détérioration croissante de l'environnement constitue une atteinte grave à la vie présente et future ainsi qu'à tous les autres droits fondamentaux. Qui plus est, elle épuise progressivement la vie et tous les droits qui y sont associés. L'impossibilité d'exercer leurs droits fondamentaux à l'eau, à un air pur et à un environnement sain provoque tous les jours des maladies chez les sujets de droit vivants, aggrave le manque d'eau douce et réduit les possibilités de vivre dignement »¹¹³.

2.84. La Colombie considère, à l'instar de sa Cour suprême, que le « devoir éthique de solidarité de l'espèce » peut s'expliquer par le

« fait que les ressources naturelles sont partagées par tous les habitants de la planète Terre, et par leurs descendants ou générations à venir qui ne les détiennent pas encore matériellement mais qui en sont tributaires, bénéficiaires et propriétaires, alors que, paradoxalement, ces ressources naturelles sont de plus en plus insuffisantes et limitées. C'est pourquoi en l'absence actuelle d'un critère de consommation équitable et prudent, l'humanité pourrait voir son avenir compromis par la raréfaction des ressources essentielles à la vie. Ainsi, la solidarité et l'environnementalisme "sont liés au point de former un tout" »¹¹⁴.

Quant à la « valeur intrinsèque de la nature », la Cour a relevé qu'elle « transcende la perspective anthropocentrique et se concentre sur un critère "écocentrique-anthropique", qui place l'être humain sur un pied d'égalité avec l'écosystème environnemental, l'objectif étant d'éviter que les ressources environnementales, et tout ce qui les entoure, ne fassent l'objet d'un traitement arrogant, dédaigneux

¹¹¹ Annexe 4 : Cour suprême de la République de Colombie, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, décision STC4360-2018, 4 avril 2018.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

et irresponsable visant à satisfaire des fins matérialistes, sans aucun respect pour la protection ou la conservation de la nature »¹¹⁵.

2.85. La proposition colombienne d'échanger la dette climatique contre des obligations « vertes » traduit une approche visionnaire, au croisement de la protection de l'environnement et de la viabilité financière. Les obligations thématiques, également appelées obligations préaffectées, sont principalement des instruments financiers à revenu fixe émis par les gouvernements et les entreprises pour financer des projets générateurs d'avantages environnementaux et sociaux. Ces dernières années, la Colombie a élaboré des réglementations pour développer ce type d'instruments financiers.

2.86. Le Gouvernement colombien va de l'avant avec l'émission d'obligations souveraines « vertes », sociales et durables en tant qu'outil de politique publique, l'objectif étant d'envoyer des signaux clairs aux marchés attestant de la détermination du pays à promouvoir des mécanismes de financement durables, propices au développement d'une économie sobre en carbone, résiliente face aux changements climatiques et axée sur la conservation des écosystèmes et de la biodiversité, tout en étant attentif au développement social du pays pour contribuer à la réduction de la pauvreté et d'autres inégalités¹¹⁶.

2.87. Forte de ses abondantes ressources naturelles et de sa biodiversité, la Colombie entend encourager les investissements dans la restauration des écosystèmes et l'atténuation des changements climatiques. Grâce à l'émission d'obligations « vertes », assorties d'engagements de protection des habitats vitaux et de réduction des émissions de carbone, elle cherche à réduire sa dette climatique tout en favorisant la résilience écologique et le développement durable. Ce programme novateur pourrait non seulement alléger le fardeau de la dette, mais aussi faire progresser les questions climatiques au niveau mondial.

2.88. Par sa proposition d'échanger de la dette climatique contre des obligations « vertes », la Colombie souligne également l'interdépendance entre la santé écologique, la stabilité économique et le bien-être social¹¹⁷. En privilégiant les investissements dans la conservation de la nature et la gestion durable des terres, non seulement elle renforce sa résilience face aux changements climatiques, mais elle favorise aussi une croissance inclusive et la justice environnementale. Cette initiative transformatrice peut inspirer des actions similaires à l'échelle mondiale, et amorcer un changement de modèle en faveur d'un monde plus durable et plus équitable, où la valeur de la nature est reconnue et intégrée dans les systèmes financiers au profit des générations présentes et futures¹¹⁸.

2.89. La Colombie est actuellement le septième plus gros emprunteur sur le marché de la dette durable en Amérique latine et aux Caraïbes, avec 2,4 milliards de dollars des États-Unis émis à la fin de 2022, selon le rapport sur l'état du marché colombien de la finance durable publié par Climate Bonds Initiative en 2022¹¹⁹. En novembre 2023, elle a émis les deux premières obligations sociales de référence de son histoire sur les marchés internationaux des capitaux, avec des échéances en 2035

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Ministère des finances de la Colombie, « Marco de referencia de Bonos verdes, sociales y soberanos de Colombia » [Cadre pour les obligations souveraines vertes, sociales et durables de la Colombie] (2022).

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Climate Bonds Initiative, « *Colombia Sustainable Finance State of the Market 2022* », 26 Apr. 2023 (extrait de https://www.climatebonds.net/files/reports/colombia_sustainable_state_of_the_market_2022_english.pdf).

et 2053, pour 1,25 milliard de dollars des États-Unis chacune et avec des coupons de 8,000 % et 8,750 %, respectivement¹²⁰.

2.90. Le pays a donc amplement démontré qu'il était déterminé à rechercher de nouvelles voies de financement axées sur la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et associant la dette publique à des objectifs sociaux précis¹²¹. Il est clair que la Colombie ne se contente pas de montrer l'exemple dans la lutte contre les changements climatiques, mais qu'elle appelle également à « l'unité » de tout le « Sud global »¹²² dans cet effort crucial avec l'espoir que, grâce à l'action collective, il soit possible d'œuvrer à un avenir meilleur pour tous et d'assurer la survie de notre planète pour les générations à venir.

¹²⁰ Ministère des finances de la Colombie, communiqué de presse : « Colombia emite de manera exitosa las dos primeras referencias de bonos sociales en el mercado internacional de capitales por USD2.500 millones » [La Colombie émet ses deux premières obligations sociales de référence sur le marché international des capitaux pour un montant de 2,5 milliards de dollars], 8 novembre 2023 (accessible à l'adresse suivante : https://www.minhacienda.gov.co/webcenter/portal/SaladePrensa/pages_DetalleNoticia?documentId=WCC_CLUSTER-232436).

¹²¹ En décembre 2023, l'agence internationale de notation Moody's a attribué un score de durabilité de SQS2 au document-cadre des obligations vertes, sociales et durables élaboré par le pays, en raison de son alignement sur les principes internationaux en la matière et de sa contribution au développement durable conforme aux ODD. Dans Moody's Investors Service, « Government of Colombia – Second Party Opinion – Green, Social and Sustainable Bond Framework Assigned SQS2 Sustainability Quality Score », 11 décembre 2023.

¹²² Annexe 2 : déclaration du président de la République de Colombie, Gustavo Petro Urrego, issue du débat de haut niveau de la COP 28, 1^{er} décembre 2023.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Les observations de la Colombie porteront principalement sur la première question soumise à la Cour, à savoir la détermination « en droit international, [d]es obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ».

3.2. La Colombie commencera par examiner la fragmentation du droit international et ses implications pour la lutte contre la crise des changements climatiques (**section A**). Elle décrira ensuite le cadre juridique international relatif aux changements climatiques, qui se dégage des régimes spécifiques à chaque instrument et du droit international général (**section B**). Compte tenu de la gravité de la crise climatique mondiale et des risques que les changements climatiques font peser sur l'existence de la société humaine et des droits de l'homme, la Colombie considère que le principe de diligence requise, ainsi que d'autres règles et principes comme la prévention et la précaution, constitue un fondement normatif du droit applicable aux différends liés aux changements climatiques. À cet égard, ses observations se concentreront d'abord sur le droit international général relatif aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne le *principe de diligence requise* (**section C**). La Colombie se penchera ensuite sur le *principe de la progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible*, tel qu'énoncé dans l'accord de Paris de 2015, qu'elle juge étroitement lié au principe de diligence requise (**section D**). Puis elle examinera le *principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives* (**section E**) et la nature juridique du *devoir de coopération* dans le contexte de la protection du système climatique (**section F**). Enfin, la Colombie analysera le cadre des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États en ce qui concerne la protection du système climatique (**section G**).

A. La fragmentation du droit international et les changements climatiques

3.3. La Cour a été saisie de questions visant à clarifier les « obligations qui incombent aux États » selon divers régimes de droit international. Des règles et des principes spécifiques ont été établis par différents régimes de droit international public pour régir les questions relevant de leurs domaines respectifs, mais ces avancées n'ont pas été uniformes ni coordonnées, ce qui a conduit à une fragmentation importante du droit international.

3.4. Il n'est donc pas surprenant que les États rencontrent des difficultés lorsqu'ils tentent d'harmoniser différents systèmes, car ils doivent intégrer des concepts et des principes issus de divers cadres juridiques. Nombre des règles qui doivent être appliquées simultanément suivent la logique intrinsèque des systèmes dans lesquels elles ont été initialement élaborées. Il s'ensuit que leur intégration harmonieuse dans d'autres systèmes n'est pas toujours facile.

3.5. Ainsi, des pays comme la Colombie se heurtent à des obstacles importants lorsqu'ils tentent de mettre en œuvre des systèmes robustes de protection de l'environnement, en raison des effets adverses produits par d'autres régimes de droit international. L'arbitrage international dans

l'affaire *Eco Oro Minerals Corp. v. Republic of Colombia*¹²³ en est un exemple révélateur : en dépit de l'existence d'une clause conventionnelle visant à sauvegarder la capacité de l'État à protéger l'environnement, les actions en justice intentées contre la Colombie ont abouti à la conclusion que cet État était responsable des dommages causés. Cette conclusion aurait pu être différente si les arbitres avaient pris en considération les conséquences de la fragmentation du droit international, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement et du climat.

3.6. La jurisprudence des tribunaux internationaux montre toutefois qu'il est possible de concilier efficacement les régimes, voire de les rendre complémentaires. Dans son avis consultatif OC-23/2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a invoqué l'étroite interdépendance entre les mesures de sauvegarde de l'environnement et la réalisation effective de nombreux droits fondamentaux de l'homme pour expliquer en quoi le respect des obligations environnementales était nécessaire pour donner véritablement effet à ces droits¹²⁴.

3.7. La Colombie est d'avis que la présente demande permet à la Cour d'examiner la fragmentation qui entrave l'application des obligations environnementales, en particulier dans le domaine des changements climatiques. Elle considère qu'il incombe à la Cour « de s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques applicables »¹²⁵ à la protection du système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Pour ce faire, la Cour pourrait examiner comment d'autres instruments et régimes coutumiers, tels que la Charte des Nations Unies, l'accord de Paris, les traités relatifs aux droits de l'homme ou ceux d'investissement, interagissent avec les normes environnementales. De par sa compétence générale, elle est particulièrement bien placée pour procéder à cet examen, car aucune autre juridiction au monde n'a le même privilège.

B. Le droit international relatif aux changements climatiques

3.8. La Colombie estime que la Cour, dans sa réponse aux questions posées dans la demande, devrait tenir compte de l'évolution du droit international relatif aux changements climatiques, qui s'est opérée à la suite d'une série de traités internationaux sur le climat et l'environnement. La Colombie considère le régime de la CCNUCC, qui comprend le protocole de Kyoto et l'accord de Paris ainsi que des instruments tels que l'accord de Copenhague et les accords de Cancún, entre autres, constitue un cadre pertinent pour le droit international relatif aux changements climatiques. Ce régime est composé des traités adoptés pour lutter contre les changements climatiques et des décisions prises par les parties à ces traités pour favoriser leur mise en œuvre. La CCNUCC, par exemple, a défini des objectifs, des principes et des engagements généraux ; elle a également instauré des procédures et des mécanismes, notamment la Conférence des Parties (COP), pour assurer et soutenir la poursuite des négociations.

¹²³ Voir *Eco Oro Minerals Corp. v. Republic of Colombia*, CIRDI, affaire n° ARB/16/41, décision sur la compétence, la responsabilité et les principes de fixation du quantum, 9 septembre 2021 ; voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, « Pollueurs payés : les conséquences catastrophiques du règlement des différends entre investisseurs et États sur l'action climatique et environnementale et sur les droits humains » (13 juillet 2023), doc. A/78/168, par. 26 et 62.

¹²⁴ Conseil des droits de l'homme, « Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, Étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », par. 34-48 ; Conseil des droits de l'homme, résolution du 8 octobre 2021, « Droit à un environnement propre, sain et durable », par. 2.

¹²⁵ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 18.

3.9. La Colombie estime que le droit international relatif aux changements climatiques ne se limite pas au régime de la CCNUCC. De fait, des mesures concernant ces changements ont été décidées dans le cadre de différents forums. La CCNUCC et d'autres régimes multilatéraux établissent des règles applicables à des domaines spécifiques, mais, outre ces règles, le droit international comprend des normes de nature coutumière et d'application générale. Ces normes du droit international général concernent toutes les questions qui sont d'applicabilité générale en droit international, à moins que celles-ci ne soient expressément ou implicitement exclues par la *lex specialis*.

3.10. Diverses normes du droit international général pourraient en effet être interprétées comme exigeant des mesures d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation, de résilience et d'assistance financière et technique. Ces principes généraux du droit international constituent aussi des outils pour interpréter les obligations découlant du régime relatif aux changements climatiques. Par exemple, l'obligation de ne pas causer de dommage, qui exige des États qu'ils veillent à ce que les activités exercées sur leur territoire ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages transfrontières graves, devrait inclure les dommages causés par les émissions excessives de gaz à effet de serre. Le droit international des droits de l'homme peut également être compris comme étendant le rôle des États à la lutte contre les changements climatiques, puisque ceux-ci ont des incidences multiples sur l'exercice des droits de l'homme¹²⁶. La Cour devrait interpréter ces dispositions générales sous un jour nouveau dans le contexte des changements climatiques.

3.11. La Cour devrait aussi tenir compte des principes du droit international tels que le principe du développement durable, les questions d'équité entre les générations dans la protection et l'utilisation de notre planète, le principe de coopération et l'obligation des États de respecter et de promouvoir la protection des droits de l'homme par leur action climatique, afin de clarifier la portée et les contours des obligations en matière de changements climatiques. La Colombie note que les dispositions conventionnelles relatives à la protection et à la préservation des ressources environnementales et culturelles peuvent également exiger des États qu'ils atténuent les changements climatiques dans la mesure où cette atténuation est essentielle pour prévenir les effets prévisibles de ces changements sur ces ressources. En outre, l'interprétation des obligations spécifiques en matière de changements climatiques doit tenir compte d'autres normes pertinentes, notamment la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (« déclaration de Stockholm »), la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (« déclaration de Rio »), et des obligations générales d'atténuation découlant d'autres sources de droit, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international coutumier.

3.12. Étant donné que les accords internationaux relatifs aux changements climatiques ne remplacent pas les normes du droit international général, notamment celles du droit de l'environnement, la Colombie prie la Cour de rappeler aux États, dans son avis consultatif, l'applicabilité aux changements climatiques du droit international général. Cette précision est indispensable à la réussite de la coopération internationale dans la lutte contre la crise des changements climatiques.

C. Le principe de diligence requise

3.13. La Colombie fait valoir que la responsabilité faite aux États de respecter et de préserver l'environnement n'est pas seulement dans l'intérêt des autres États, mais aussi dans celui de toute l'humanité. Les premiers bénéficiaires du respect des obligations liées aux changements climatiques

¹²⁶ Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Australie (23 juin 2017), doc. E/C.12/AUS/CO/5, par. 12.

sont les individus, qu'il s'agisse des générations présentes ou futures. Ainsi que l'a souligné la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* :

« [L]'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »¹²⁷

3.14. Il s'ensuit que tous les États ont un « intérêt commun » et un « intérêt essentiel » à prévenir les dommages causés à l'environnement, à préserver celui-ci et à maintenir un équilibre écologique. Ainsi que la Cour l'a noté dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, « [c]ette vigilance et cette prévention sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de préserver l'équilibre écologique puisque les effets négatifs des activités humaines ... risquent de toucher d'autres composantes de l'écosystème ... telles que sa flore, sa faune et son lit »¹²⁸.

3.15. La Colombie fait valoir que le droit international coutumier impose aux États l'obligation d'agir non seulement préventivement, mais aussi anticipativement pour protéger l'environnement. Cette obligation a un volet positif et un volet négatif, exigeant des États à la fois qu'ils protègent l'environnement et qu'ils s'abstiennent de le dégrader. La Colombie considère que l'obligation de « protection » requiert des États qu'ils préviennent les futurs dommages à l'environnement, et qu'ils prennent des mesures pour prévenir les dommages environnementaux causés non seulement par leurs agents, mais aussi par les personnes sous leur contrôle. À cet égard, elle estime que les États ont l'obligation d'exercer une protection contre les effets actuels et prévisibles des changements climatiques et contre les incidences sur les droits de l'homme des activités des entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction¹²⁹. Ainsi que l'a fait observer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

« Les obligations des États dans le contexte des changements climatiques et d'autres atteintes à l'environnement s'étendent à l'égard de tous les titulaires de droits et concernent tous les dommages, aussi bien à l'intérieur des frontières qu'au-delà. Les États engagent leur responsabilité vis-à-vis de ces titulaires de droits à raison du rôle qu'ils jouent dans les changements climatiques, notamment s'ils ne réglementent pas suffisamment les émissions produites par les entreprises relevant de leur juridiction, quel que soit le lieu de ces émissions ou des dommages qu'elles causent. »¹³⁰

¹²⁷ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241 et 242, par. 29 ; voir aussi Cour permanente d'arbitrage, *Affaire du Rhin de fer (Belgique/Pays-Bas), sentence finale, CIJ 373 (CPA 2005)*, par. 59.

¹²⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 77, par. 188.

¹²⁹ Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, *Information Note on Climate Change and the Guiding Principles on Business and Human Rights* (June 2023), <https://www.HCDH.org/sites/default/files/documents/issues/business/workinggroupbusiness/Information-Note-Climate-Change-and-UNGPs.pdf> ; voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" » (HCDH, New York, 2011).

¹³⁰ HCDH, « Understanding Human Rights and Climate Change », présentation du HCDH à la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC (2021), par. 3.

3.16. Le droit international de l'environnement, quant à lui, définit souvent le principe de prévention comme le devoir de prévenir tout dommage environnemental transfrontière significatif, ce qui impose à chaque État de « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »¹³¹.

3.17. Les États sont tenus non seulement d'adopter « les normes et mesures appropriées » pour prévenir tout dommage transfrontière significatif, mais aussi d'être « vigilan[ts] dans leur mise en œuvre », par exemple en surveillant les activités susceptibles de causer des dommages¹³². Dans le cadre de ses travaux sur la protection de l'atmosphère, la Commission du droit international (CDI) a aussi considéré que les États avaient l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise¹³³.

3.18. Récemment, dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, la Cour a fait observer que, dans les contextes transfrontières, en particulier lorsqu'il y a des ressources partagées, les États sont tenus de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'acquitter de leur obligation de ne pas causer de préjudice¹³⁴, ainsi que pour s'acquitter de leur devoir de réparer tout préjudice causé¹³⁵. Le principe de prévention est aussi au cœur du raisonnement tenu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif OC-23/17¹³⁶.

3.19. La Colombie estime que la principale norme à l'aune de laquelle les obligations de protection prévues par le droit international coutumier doivent être appréciées est l'obligation d'agir avec la diligence requise. Ainsi que l'a déclaré la Cour dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (« due diligence ») de l'État sur son territoire »¹³⁷.

3.20. La norme de la diligence requise qu'il convient d'appliquer dans la lutte contre la crise des changements climatiques doit être fondée sur la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, ainsi que sur les règles et normes internationales pertinentes. Elle doit aussi être définie en fonction des connaissances scientifiques.

3.21. La Colombie soutient que l'obligation de diligence requise comprend à la fois des éléments de procédure et de fond. Cette obligation exige des États qu'ils s'emploient de bonne foi à détecter les dommages environnementaux et à adopter les règles et mesures voulues, mais aussi qu'ils

¹³¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 56, par. 101.

¹³² *Ibid.*, p. [79], par. [197].

¹³³ Commission du droit international (CDI), sixième rapport du rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère, directive 3, A/CN.4/736 (11 février 2020), par. 45-52.

¹³⁴ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 648, par. 99.

¹³⁵ E. Romée van der Marel, "Trading Plastic Waste in a Global Economy: Soundly Regulated by the Basel Convention?" (*Journal of Environmental Law*, vol. 34, 2022), p. 493.

¹³⁶ Annexe 1 : Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 127 à 174.

¹³⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

exercent un haut degré de « vigilance dans [la] mise en œuvre [desdites règles et mesures] ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »¹³⁸.

3.22. La Colombie souligne que si l'obligation de diligence requise a en soi un caractère variable¹³⁹, et que son expression dans les traités internationaux ne fait pas souvent référence à une « norme de conduite stricte ou [à] une obligation de résultat », il existe néanmoins à son sujet des orientations normatives pour les États¹⁴⁰. Nonobstant le pouvoir discrétionnaire souverain qui est lui est intrinsèque, la diligence requise peut être appréciée : la conduite d'un État y sera soit conforme, soit contraire. La Colombie estime que les contours de cette obligation dans le contexte des changements climatiques doivent être interprétés à la lumière du but et objet du droit international relatif aux changements climatiques, du pouvoir discrétionnaire accordé aux parties, du caractère différencié des obligations, de la nature du préjudice susceptible d'être causé en l'absence de diligence requise et du principe de bonne foi¹⁴¹.

3.23. Le principe de diligence requise exige des États qu'ils recensent et évaluent tout risque important posé par une activité, le plus tôt possible dans le processus décisionnel. Comme il est dit dans le commentaire des Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement :

« Les lois nationales exigent généralement une évaluation préalable des effets possibles des projets et des mesures envisagés sur l'environnement, et il est largement admis que, pour être efficace, une étude d'impact sur l'environnement doit avoir lieu dès les premières phases du processus décisionnel pour tout projet susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement, offrir au public de réelles possibilités de participer, prendre en considération des solutions de substitution et tenir compte de tous les effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement, y compris des effets transfrontaliers et des effets cumulés »¹⁴².

3.24. Ainsi que la Cour l'a précisé dans l'arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, « les normes actuelles ... doivent être prises en considération » lorsqu'il s'agit de faire preuve de la diligence requise dans le contexte des risques environnementaux¹⁴³. La Cour a aussi fait observer ce qui suit :

« [G]râce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles

¹³⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197.

¹³⁹ Tribunal international du droit de la mer (TIDM), *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, affaire n° 17, avis consultatif, 1^{er} février 2011, par. 117.

¹⁴⁰ C. Voigt, "The Paris Agreement: What is the standard of conduct for parties?" (*QIL* 26 (2016)), p. 17-28 et 20.

¹⁴¹ Voir L. Rajamani, "Due Diligence in International Climate Change Law", in H. Krieger, A. Peters, and L. Kreuzer (eds), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford, 2020).

¹⁴² Conseil des droits de l'homme, Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, Principe-cadre 8, par. 20, doc. A/HRC/37/59.

¹⁴³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 77, par. 140.

activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. »¹⁴⁴

3.25. La Colombie est d'avis que la seule application du principe de prévention est insuffisante pour faire face aux effets connus et inconnus de la crise climatique. Il n'est pas acceptable, ni suffisant, que les États invoquent l'imprévisibilité de la causalité réelle des effets ou des conséquences d'activités raisonnablement susceptibles d'aggraver ou d'accélérer la crise climatique pour s'abstenir de prendre des mesures d'atténuation des effets néfastes de ces activités.

3.26. À cet égard, la Colombie appelle l'attention de la Cour sur le principe de précaution, qui fait partie intégrante de l'obligation générale de diligence requise¹⁴⁵. Ce principe vise à guider l'application et l'interprétation du droit de l'environnement lorsqu'il n'existe aucune certitude scientifique quant à la production potentielle ou avérée de dommages environnementaux.

3.27. La Colombie fait observer que le principe de précaution est particulièrement important dans le cas de la crise des changements climatiques, compte tenu de l'avertissement du GIEC qui a signalé que « les trajectoires qui excèdent 1,5 °C comportent un plus grand risque de franchir les seuils appelés “points de bascule”, au-delà desquels certains impacts sont inévitables même si la température redescend ultérieurement »¹⁴⁶. Il est de plus en plus à craindre que le dépassement de certains points de bascule n'entraîne des perturbations importantes dans les écosystèmes, les économies et la société¹⁴⁷.

3.28. L'article 3 de la CCNUCC dispose qu'« [i]l incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes »¹⁴⁸. La Colombie soutient qu'à cet égard, les États devraient être guidés par le principe de précaution énoncé dans la déclaration de Rio, selon lequel « [e]n cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »¹⁴⁹.

3.29. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a exhorté les États à « prendre dûment en considération le principe de précaution » lorsqu'ils font face à des menaces telles que les

¹⁴⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140 ; CDI, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, commentaire de l'article 3, par. 4) (où il est fait observer que « [c]'est nécessairement par rapport à ces normes que l'on peut établir si les mesures adoptées conviennent » pour prévenir la pollution de l'environnement), doc. A/56/10 (2001).

¹⁴⁵ Annexe 1 : Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 177.

¹⁴⁶ GIEC, rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs (GIEC, 2018). p. 283, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/SR15_Summary_Volume_french.pdf.

¹⁴⁷ Voir W. Steffen *et. al.*, “Trajectories of the Earth System in the Anthropocene”, (*Proc Natl Acad Sci* 115(33), U.S.A. Aug. 2018, p. 8252-8259).

¹⁴⁸ CCNUCC, art. 3, par. 3.

¹⁴⁹ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (annexe I) (ci-après la « déclaration de Rio »), principe 15.

changements climatiques¹⁵⁰. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a elle aussi fait observer ce qui suit :

« Les États doivent agir conformément au principe de précaution afin de protéger les droits à la vie et à l'intégrité de la personne lorsqu'il existe des indices plausibles que l'activité pourrait causer des dommages graves et irréversibles à l'environnement, même en l'absence de certitude scientifique. Les États sont donc tenus d'agir avec la prudence requise pour prévenir d'éventuels dommages »¹⁵¹.

3.30. Le principe de précaution sert un double objectif dans le contexte de la crise des changements climatiques. Il fournit la base normative d'une action climatique ambitieuse de la part des États, tout en exigeant d'eux des mesures énergiques pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et ainsi combattre cette crise. Selon le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), le principe de précaution doit être considéré comme un élément clé de la diligence requise à cet égard. Le tribunal a fait observer ce qui suit :

« Le rapport entre l'obligation de diligence requise et l'approche de précaution ressort implicitement ... de la déclaration du Tribunal selon laquelle "les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises" ... et est confirmé par les remarques ultérieures selon lesquelles "il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue" [et que] "bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence". »¹⁵²

D. Le principe de la progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible, tel qu'énoncé dans l'accord de Paris

3.31. Le principe de la progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible, tel qu'énoncé à l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris, est la pierre angulaire de la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

3.32. Avant d'examiner ce principe, il est important de rappeler que l'accord de Paris dispose, à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de son article 2, que son objectif est, « en contribuant à la mise en œuvre de la Convention », de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ... notamment en » :

« [c]ontenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »¹⁵³.

¹⁵⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : droit à la vie, doc. CCPR/C/GC/36 (30 octobre 2018), par. 62.

¹⁵¹ Annexe 1 : Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 180.

¹⁵² TIDM, Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), affaire n° 17, avis consultatif, 1^{er} février 2011, par. 132.

¹⁵³ Voir accord de Paris, art. 2, par. 1, al. *a*).

3.33. Les États parties sont également convenus de consolider cette riposte en « [r]enforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire », et en « [r]endant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques », entre autres moyens¹⁵⁴. Au paragraphe 1 de l'article 5, ils s'accordent sur la nécessité de « conserver et ... renforcer » les puits et réservoirs de gaz à effet de serre.

3.34. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Paris en 2016, les États parties à la CCNUCC ont réaffirmé et souligné à plusieurs reprises l'objectif de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C¹⁵⁵. Ils sont aussi convenus de prendre des mesures ciblées pour atteindre cet objectif.

3.35. À l'article 4 de l'accord de Paris, les parties conviennent de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais. Les pays développés doivent se fixer des objectifs de réduction de leurs émissions à l'échelle de leur économie. Pour atteindre l'objectif primordial de limitation de l'élévation de la température, chaque partie a l'obligation d'établir et de communiquer ses CDN et de prendre des mesures internes pour respecter ses engagements. De leur côté, les pays en développement sont encouragés à faire des efforts à l'échelle de leur économie pour limiter ou réduire progressivement leurs émissions. La Colombie affirme que cela devrait se faire conformément aux engagements collectifs et aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris¹⁵⁶.

3.36. La Colombie fait valoir que la diligence requise est une norme de conduite qui s'applique en particulier à la réalisation des CDN par les parties. Aux termes de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, celles-ci doivent « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». Cet article établit aussi une norme de conduite consistant pour les parties à faire de leur mieux pour élaborer, mettre en œuvre et faire respecter des mesures internes visant à atteindre l'objectif de leur contribution respective¹⁵⁷.

3.37. L'un des grands principes de l'accord de Paris est que la contribution de chaque partie doit correspondre à son « niveau d'ambition le plus élevé possible » pour atteindre l'objectif de température à long terme fixé par ledit accord¹⁵⁸. L'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 4 exigent que les efforts de toutes les parties représentent une progression dans le temps, ce qui signifie que chaque nouvel effort doit dépasser les précédents. Cette exigence repose à son tour sur le principe de diligence requise, qui oblige à tenir dûment compte des différentes circonstances nationales, et donc des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des pays¹⁵⁹.

¹⁵⁴ *Ibid.*, art. 2, al. b) et c).

¹⁵⁵ COP 27, décision 21/CP.27, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.2 (2023), par. 7 ; COP 27, Projet de décision-/CP.27-/CMA.4, doc. FCCC/CP/2022/L.18-FCCC/PA/CMA/2022/L.20 (2022), préambule ; COP 27, décision 21/CP.27, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.2 (2023), par. 8.

¹⁵⁶ Accord de Paris, art. 4, par. 2.

¹⁵⁷ C. Voigt, "The Paris Agreement: What is the standard of conduct for parties?" (*QIL* 26 (2016)), p. 17-28 et 20.

¹⁵⁸ Accord de Paris, art. 4, par. 3.

¹⁵⁹ *Ibid.* ; voir C. Voigt & F. Ferreira, "“Dynamic Differentiation”: The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement" (5 *Transnat'l Env. L.* 285 (2016)).

3.38. La Colombie considère que le principe du niveau d'ambition le plus élevé possible, qui s'inscrit dans le droit fil de l'obligation de diligence requise en droit international, impose essentiellement aux parties de déployer tous les efforts possibles lorsqu'elles définissent leurs objectifs nationaux d'atténuation et prennent des mesures internes pour les atteindre. Dans le contexte de l'accord de Paris, la Cour devrait interpréter cette norme comme exigeant des parties qu'elles agissent proportionnellement au risque en jeu et à leur capacité individuelle, en gardant à l'esprit que ces efforts doivent progresser dans le temps¹⁶⁰.

3.39. La Colombie estime que les pays doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger progressivement les droits et intérêts en jeu, notamment en limitant à moins de 2 °C, et autant que possible à 1,5 °C, la hausse des températures à l'échelle mondiale. En outre, conformément au principe de diligence requise, le paragraphe 3 de l'article 4 leur demande de fixer un objectif d'atténuation qui soit le plus élevé possible sans être trop lourd ou impossible à atteindre sur le plan économique. Cet objectif doit être exhaustif et fondé sur une évaluation approfondie des possibilités d'atténuation dans tous les secteurs concernés. Les parties doivent utiliser toutes les capacités et possibilités politiques, juridiques, socio-économiques, financières et institutionnelles pour définir un tel objectif. De plus, elles doivent planifier leurs politiques climatiques dans une perspective globale et à long terme, comme prévu au paragraphe 19 de l'article 4, qui leur demande de s'employer à formuler et à communiquer des stratégies à long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

3.40. De même, l'article 4 prévoit en son paragraphe 4 que

« [l]es pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales ».

Le paragraphe 5 précise qu'« [u]n appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application [de l'article 4], conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses ».

3.41. La Colombie soutient que les parties doivent adopter le « niveau d'ambition le plus élevé possible » comme norme de conduite et de diligence requise lorsqu'elles formulent et communiquent leurs CDN tous les cinq ans¹⁶¹. Les États doivent faire preuve de vigilance et prendre des mesures appropriées dans les domaines d'importance internationale. Le degré de vigilance requis est proportionnel au degré de risque auquel ils sont, ou pourraient être, exposés. Plus le risque de préjudice est élevé, plus l'obligation de vigilance pour le prévenir est importante¹⁶².

¹⁶⁰ Voir International Law Association, First report of the ILA Study Group on Due Diligence in International Law, 7 March 2014, accessible à l'adresse suivante : https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/first-report-washington-dc-2014.

¹⁶¹ Voir C. Voigt, "The Paris Agreement: What is the standard of conduct for parties?" (*QIL* 26 (2016)), p. 17-28, p. 24.

¹⁶² CDI, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, commentaire de l'article 3, par. 18) (« Le degré de vigilance requis est proportionnel au degré de risque que comporte l'activité ... Plus le risque de dommage inacceptable est élevé, plus l'obligation de vigilance pour le prévenir serait importante. »), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie.

E. Les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives

3.42. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives¹⁶³ confirme qu'il importe que tous les États élaborent et adoptent des mesures de protection de l'environnement efficaces contre la détérioration et la dégradation en cours des systèmes climatique et environnemental. Ces mesures devraient être proportionnelles aux dommages causés et tenir compte de l'origine des dommages comme des capacités de chaque État. La priorité devrait être donnée aux situations et aux besoins spécifiques des pays en développement¹⁶⁴.

3.43. La déclaration de Stockholm consacre un principe fondamental, qui témoigne de l'importance pour les pays en développement de bénéficier d'un appui des pays développés dans la réalisation des objectifs de conservation et d'amélioration de l'environnement :

« Principe 12. Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière. »

3.44. Ce principe a été évoqué pour la première fois en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, comme étant l'élément central des négociations qui aboutiraient à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (« conférence de Rio »)¹⁶⁵. Dans sa résolution 44/228, l'Assemblée générale reconnaît en effet que la responsabilité de protéger l'environnement, en tant que patrimoine commun de l'humanité, doit être partagée et constitue un objectif commun à tous les États. Néanmoins, cela n'implique pas que tous les États aient une responsabilité uniforme¹⁶⁶.

3.45. La déclaration de Rio a réaffirmé ce principe en reconnaissant que tous les États doivent coopérer et que chacun a contribué différemment à la dégradation de l'environnement. À cet égard, ce principe comprend deux volets essentiels : i) la poursuite d'un objectif commun, à savoir la conservation, la protection et la restauration de l'intégrité de l'environnement et de ses écosystèmes ; et ii) l'endossement de responsabilités différenciées en fonction des capacités de chaque État¹⁶⁷. Ce principe vise donc à maintenir un juste équilibre entre la protection de l'environnement et les réalités passées et actuelles des différentes sociétés dans le monde entier¹⁶⁸.

3.46. Le premier élément fait intervenir la notion fondamentale de protection de l'environnement. La conservation de l'environnement étant un bien commun mondial dont les effets

¹⁶³ Déclaration de Rio, principe 7.

¹⁶⁴ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 2303, art. 10.

¹⁶⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 44/228, « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », 22 décembre 1989.

¹⁶⁶ E. Hey and S. Paulini, "Common but Differentiated Responsibilities", in *Max Planck Encyclopedia of International Law* (Oxford University Press, dernière mise à jour en ligne en 2021), par. 1.

¹⁶⁷ Commission on Sustainable Development, *Report of the Expert Group Meeting on Identification of Principles of International Law for Sustainable Development*, (Geneva Switzerland, 26-28 Sept. 1995), par. 38.

¹⁶⁸ J. Viñuales, *The Rio Declaration on Environment and Development: A commentary*, 2015, OSAIL, (ci-après le « commentaire de la déclaration de Rio », p. 243 ; Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (ci-après la « déclaration de Stockholm »), principe 12.

dépassent les frontières, elle exige la participation collective de tous les États, même ceux qui ne l'ont peut-être pas beaucoup négligée¹⁶⁹. Cette dimension justifie la mobilisation des membres de la communauté internationale en faveur de la conservation d'un environnement sain à tous les niveaux — local, national, régional et mondial — ainsi que de l'atténuation et de la réparation des dommages qui ont déjà été causés¹⁷⁰.

3.47. La responsabilité commune désigne donc les obligations que partagent deux ou plusieurs États s'agissant de la protection d'une ressource environnementale particulière et elle s'applique dans les cas où ladite ressource ne relève pas de la juridiction pleine et exclusive d'un seul État. Toutefois, la portée et la nature juridique de ces obligations dépendront de chaque ressource environnementale touchée et du régime international régissant la question pour les États concernés.

3.48. Le second élément rappelle que les États qui ont au fil du temps le plus contribué à la dégradation de l'environnement doivent assumer des responsabilités différenciées¹⁷¹. Selon les régimes, cette responsabilité différenciée a donné lieu à des obligations telles que l'apport de financements ou le transfert de technologies aux pays en développement¹⁷². Lorsqu'on applique ce principe, il est tout aussi important de tenir compte des capacités dont disposent les États pour prévenir, atténuer et contrôler un problème environnemental donné.

3.49. La communauté internationale est de plus en plus consciente de l'applicabilité de ce principe, comme en témoigne le fait qu'il ait été consacré dans divers instruments internationaux, dont le protocole de Montréal¹⁷³ et surtout la CCNUCC¹⁷⁴.

3.50. Dans ce contexte, l'article 3 de la CCNUCC, qui énonce les principes de cette convention, souligne en son paragraphe 1 qu'

« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives [et qu'il] appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes »,

précisant en son paragraphe 2 qu'

« [i]l convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale ».

¹⁶⁹ Convention relative à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical, 31 mai 1949, *RTNU*, vol. 80 ; déclaration de Stockholm, principe 23 ; CCNUCC, 9 mai 1992.

¹⁷⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolutions 43/53 (1988), 44/207 (1989) et 45/212 (1990).

¹⁷¹ Commentaire de la déclaration de Rio, p. 232.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Montréal, 16 septembre 1987, *RTNU*, vol. 1522, n° 26369.

¹⁷⁴ CCNUCC, 9 mai 1994, *RTNU*, vol. 1771, n° 30822.

3.51. La CCNUCC rappelle que « les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »¹⁷⁵. La Colombie convient que tous les États partagent la responsabilité de faire face à l'urgence climatique. Toutefois, il est important de reconnaître que le niveau de responsabilité des États dans la crise des changements climatiques diffère, de même que leur capacité à y faire face. C'est pourquoi la CCNUCC crée un équilibre entre le « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » et les obligations des États « selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique »¹⁷⁶.

3.52. La CCNUCC établit une distinction entre les pays développés (annexe I) et les pays en développement (annexe II), qui ont des obligations différentes en matière d'émissions de gaz à effet de serre¹⁷⁷ et d'apport de financements et de transfert de technologies aux autres pays¹⁷⁸. L'accord de Paris suit à cet égard une approche plus dynamique¹⁷⁹. Au lieu d'être liés aux annexes de la CCNUCC, les États peuvent ajuster leurs obligations différenciées au fil du temps, en tenant compte des conditions qui prévalent chez eux et entre eux, ce qui traduit à la fois le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et le principe de la réalisation progressive. L'accord de Paris confirme également que les États développés devraient « montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique »¹⁸⁰. Il prévoit aussi, au paragraphe 6 de son article 10, qu'un

« appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement ... y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation ».

3.53. La Colombie considère que le fardeau des mesures d'atténuation des changements climatiques de même que les ressources et les financements alloués à l'atténuation, à l'adaptation et aux pertes et dommages liés à ces changements doivent s'accorder avec ces réalités historiques ainsi qu'avec les responsabilités et capacités actuelles. Les États développés, riches et dotés de ressources, ont largement contribué au volume mondial d'émissions de gaz à effet de serre tout en assurant leur développement économique. Ainsi qu'il a été relevé, « [c]eux qui ont le plus contribué aux changements climatiques ont également tiré d'énormes profits de leurs activités, et ont donc plus que quiconque le devoir de résoudre ce problème »¹⁸¹.

¹⁷⁵ CCNUCC, préambule.

¹⁷⁶ Voir déclaration de Rio, principe 7.

(« Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »).

¹⁷⁷ CCNUCC, art. 4, par. 1 et 2.

¹⁷⁸ *Ibid.*, art. 4, par. 3-7.

¹⁷⁹ Voir C. Voigt & F. Ferreira, "Dynamic Differentiation: The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement" (5 *Transnat'l Env. L.* 285 (2016)).

¹⁸⁰ Accord de Paris, art. 9, par. 3.

¹⁸¹ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (David Boyd), « Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », doc. A/74/161 (15 juillet 2019), par. 26.

3.54. La Colombie fait valoir que le principe susmentionné des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives s'applique non seulement à l'échelle mondiale mais aussi aux États individuellement. Il est indispensable de reconnaître que les États ont différents niveaux de responsabilité selon leurs émissions passées et actuelles. Leur capacité à atténuer les émissions de gaz à effet de serre ou à s'adapter aux effets de l'urgence climatique varie également.

3.55. La Colombie considère que les principes internationaux relatifs à la protection de l'environnement sont importants pour la mise en œuvre effective des instruments dans ce domaine, et elle n'est a priori pas favorable à ce que l'un prévale sur les autres. Elle reconnaît toutefois que, bien que la crise climatique soit effectivement mondiale et suppose un sens de responsabilité partagée, il est nécessaire d'établir une différenciation en ce qui concerne les mesures de riposte, d'atténuation, d'adaptation et d'assainissement, notamment en fonction de la proportion dans laquelle certains États ont contribué au problème au fil du temps ainsi qu'en fonction des capacités différenciées dont disposent réellement les pays pour faire face à cette crise. En effet, comme le souligne le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, c'est aux pays développés qu'il appartient d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, non seulement eu égard à leur responsabilité historique, mais aussi en raison de leurs capacités à faire face à ces changements. Ignorer cette réalité priverait les États de la possibilité de réagir efficacement à ce problème.

3.56. Enfin, ce principe ne saurait être compris comme une dérogation permettant aux États de s'abstenir d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de protection de l'environnement. Conformément au paragraphe 2 de son article 2, l'accord de Paris doit être appliqué « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

3.57. La Colombie considère que l'une des questions importantes qui nécessitent une action collective de la part des parties, en particulier des pays développés, est la question des moyens requis pour mettre en œuvre des mesures de lutte contre la crise climatique et environnementale, tels que le financement, la technologie et le renforcement des capacités. Le paragraphe 3 [] de l'article 4 de la CCNUCC dispose que « [l]es pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations ». C'est pertinent dans le contexte actuel où de nombreux pays en développement ont accru leur endettement, avec des taux d'intérêt élevés, ainsi que leur déficit budgétaire et le coût du capital¹⁸², pour atteindre leurs objectifs de développement durable et faire face à ces crises aux répercussions mondiales, tout en remboursant leur dette. Une telle situation rend la mise en œuvre des engagements climatiques et environnementaux beaucoup plus coûteuse, et signifie en fin de compte que de nombreux pays en développement doivent trouver un compromis entre action climatique et développement durable, ce qui est incompatible avec l'esprit de la CCNUCC¹⁸³ et de l'accord de Paris¹⁸⁴.

3.58. Pour ce faire, il convient de « rend[re] les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques »¹⁸⁵, ce qui nécessite un programme d'action conçu pour conduire une

¹⁸² S. Mbaye, M. Moreno-Badia, and K. Chae, "Global Debt Database: Methodology and Sources", IMF Working Paper (International Monetary Fund, Washington, DC, 2018).

¹⁸³ CCNUCC, art. 2 et art. 3, par. 4.

¹⁸⁴ Accord de Paris, art. 2, par. 1.

¹⁸⁵ *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. c).

transformation économique structurelle qui soit résiliente face aux changements climatiques. Cette démarche doit aussi être étroitement liée, entre autres, à une réforme de l'architecture financière internationale, comme nous l'avons vu au chapitre 2. L'accord de Paris prévoit lui aussi des obligations de financement à l'égard des pays en développement¹⁸⁶, y compris la fourniture et la mobilisation de ressources¹⁸⁷.

3.59. Afin d'accélérer les investissements en faveur de l'environnement et du climat qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la CCNUCC et de l'accord de Paris, sans mettre en péril la viabilité budgétaire des pays en développement et sans défavoriser aucune région ou aucun groupe de pays en développement, la Colombie estime qu'il est nécessaire, en plus d'alléger le fardeau de la dette lié au climat, de permettre à ces pays d'accéder à des financements à des conditions favorables ou à coût réduit grâce à de nouveaux instruments.

F. Le devoir de coopération

3.60. La Colombie soutient que la crise des changements climatiques ne peut être résolue de manière efficiente et efficace sans une coopération internationale entre les États. Comme l'indique le préambule de la CCNUCC, « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée ».

3.61. La Colombie considère que les États doivent reconnaître non seulement leurs intérêts propres mais aussi ceux des autres États, en particulier lorsque ce sont les intérêts communs de la communauté internationale dans son ensemble qui sont en jeu, comme c'est le cas en l'espèce.

3.62. Diverses juridictions internationales, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice, ont reconnu que cette obligation, d'origine coutumière, était un élément essentiel de la protection de l'environnement¹⁸⁸. En particulier, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dit que le devoir de coopération devait être exercé de bonne foi¹⁸⁹, les actions, démarches ou discussions engagées dans ce cadre devant avoir pour objectif la conclusion d'accords servant l'intérêt commun des États¹⁹⁰. Ce devoir est d'ailleurs constitué de trois obligations interdépendantes : l'obligation d'un État de prévenir les autres États susceptibles d'être touchés par tout dommage environnemental important qui pourrait résulter d'une activité relevant de sa juridiction, l'obligation de consulter les États potentiellement touchés et de négocier avec eux, ces consultations et négociations devant être menées de bonne foi, et l'obligation d'échanger des informations sur les risques de dommages transfrontières.

3.63. Ainsi, à l'instar de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières, le devoir de coopération constitue un pilier fondamental du droit international de l'environnement, en particulier

¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 9, par. 1.

¹⁸⁷ *Ibid.*, art. 9, par. 3.

¹⁸⁸ *Affaire du Lac Lanoux (France c. Espagne)*, sentence du 16 novembre 1957, p. 308 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 102 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 67, par. 145 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 18, par. 17, et p. 77 et 78, par. 140 ; TIDM, *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, 3 décembre 2001, par. 82 ; et annexe 1 : Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 181-210.

¹⁸⁹ Annexe 1 : Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 184 et 185.

¹⁹⁰ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II), par. 86.

dans le contexte de la lutte contre la crise climatique¹⁹¹. Étant donné que les effets sur le système climatique mondial résultent des actions humaines cumulées sur une longue période¹⁹², il est impossible pour l'État d'arrêter seul ces effets ou d'en combattre seul les conséquences¹⁹³.

3.64. C'est pourquoi les solutions envisageables impliqueront nécessairement une action concertée entre toutes les nations du monde. Ainsi, en s'acquittant pleinement et réciproquement de leur devoir de coopération, les États prendront une mesure fondamentale pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme résultant de la crise climatique.

3.65. Conformément à la CCNUCC et à l'accord de Paris, la coopération internationale est indispensable pour atteindre les objectifs climatiques. Souvent aux prises avec d'énormes défis de développement, les pays en développement ne pourront pleinement réaliser ces objectifs que si un appui leur est apporté en matière de financement, de transfert de technologies à faible émission de carbone et de renforcement des capacités. Les pays développés sont tenus de fournir cet appui. Or, sans la mise en place d'un régime mondial de facilitation des transferts de technologies et sans un financement, par subventions et concessionnel, de source publique assuré par les pays développés pour couvrir les coûts supplémentaires et associés de ces technologies, les pays en développement ne peuvent pas déployer de technologies climatiques à faible émission de carbone à grande échelle.

G. Le droit international relatif aux changements climatiques et aux droits de l'homme

3.66. La crise des changements climatiques a des incidences négatives sur la vie et le bien-être des êtres humains. On estime qu'environ 3,3 à 3,6 milliards de personnes vivent dans des environnements très vulnérables et exposés aux changements climatiques¹⁹⁴. Comme il a été dit précédemment, les communautés locales et les peuples autochtones de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sont eux aussi touchés¹⁹⁵.

3.67. Les conséquences considérables de la dégradation de l'environnement pour les droits de l'homme sont reconnues depuis la déclaration de Stockholm, la déclaration de Rio et la déclaration et le programme d'action de Vienne (1993). La déclaration de Stockholm dispose en son premier principe que « [l]'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »¹⁹⁶. De même, la déclaration de Rio réaffirme que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » et que « la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément »¹⁹⁷. De plus, « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »¹⁹⁸. Récemment, dans

¹⁹¹ CEPALC, "Climate Change and Human Rights: contributions by and for Latin America and the Caribbean" (2019), p. 52.

¹⁹² "Summary for Policymakers", [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)] in *Climate Change 2023: Synthesis Report*, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCCC, Geneva, Switzerland, 20[2]3), A.1.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2537/2015, 18 décembre 2018, p. 15 et 16.

¹⁹⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, "AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023", par. A.2.

¹⁹⁶ Déclaration de Stockholm, principe 1.

¹⁹⁷ Déclaration de Rio, principes 1 et 4.

¹⁹⁸ *Ibid.*, principe 3.

sa résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré que le droit à un environnement propre, sain et durable faisait partie des droits de l'homme, rappelant en outre qu'il était important pour l'exercice de tous les autres droits de l'homme¹⁹⁹. Cette résolution témoigne d'un consensus sur l'existence des liens entre développement durable, protection de l'environnement, y compris des écosystèmes, et promotion du bien-être humain et du plein exercice de tous les droits de l'homme pour les générations actuelles et futures.

3.68. Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les changements climatiques a constaté que

« [d]ans le monde entier, les droits humains sont bafoués en raison des changements climatiques : les personnes se voient ainsi dénier les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, au développement, à l'autodétermination, à l'eau et à l'assainissement, au travail et à un logement convenable, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la violence, à l'exploitation sexuelle, à la traite et à l'esclavage »²⁰⁰.

Le Comité des droits de l'homme a quant à lui relevé ce qui suit :

« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du [Pacte international relative aux droits civils et politiques], et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. Les États parties devraient par conséquent veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution. »²⁰¹

3.69. La Colombie soutient que la protection de l'environnement, l'atténuation des changements climatiques et la lutte contre ce phénomène sont des conditions préalables pour assurer le bien-être, entre autres, des populations autochtones, des communautés d'ascendance africaine et des Raizals dans la région des Caraïbes.

3.70. L'accord de Paris reconnaît également qu'il existe une relation entre la jouissance des droits de l'homme et l'adoption par les États de mesures d'intervention en matière d'atténuation,

¹⁹⁹ Voir [Assemblée générale], « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300.

²⁰⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques (Ian Fry), « Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation », doc. A/77/226 (26 juillet 2022), par. 88.

²⁰¹ Comité des droits de l'homme, « Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019 (22 juillet 2022), par. 8.3.

d'adaptation et de pertes et préjudices. Cet accord dispose en effet que les États, lorsqu'ils luttent contre les changements climatiques, doivent « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable »²⁰². À cet égard, le Comité des droits de l'homme, par exemple, a signalé que l'urgence climatique faisait partie « des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »²⁰³. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a elle aussi examiné l'interdépendance entre les droits de l'homme et l'environnement dans son avis consultatif OC-23/17, concluant que « les effets néfastes des changements climatiques affectent le plein exercice des droits de l'homme »²⁰⁴.

3.71. Par ailleurs, la Cour interaméricaine des droits de l'homme applique une démarche d'« intégration systémique » et d'« interprétation harmonieuse » des différents corps de droit pertinents²⁰⁵. Pour cette juridiction, cela suppose de

« prendre en considération le droit international relatif à la protection de l'environnement lorsqu'elle définit le sens et la portée des obligations auxquelles les États ont souscrit en adhérant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en particulier lorsqu'elle précise les mesures que les États doivent prendre »²⁰⁶.

Cette démarche d'intégration systémique est conforme à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui requiert des cours et tribunaux qu'ils tiennent compte, lorsqu'ils interprètent les traités internationaux, de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Le corpus des règles pertinentes comprend non seulement les traités mais aussi les règles et principes généraux du droit international coutumier²⁰⁷ : diligence requise, prévention des préjudices, précaution, niveau d'ambition le plus élevé possible, non-régression, et responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives, entre autres.

3.72. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également jugé que « l'obligation faite à l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme s'applique à toute personne qui se trouve sur le territoire de l'État ou qui relève de quelque manière que ce soit de son autorité, sa responsabilité ou son contrôle »²⁰⁸. Un État « exerce son autorité sur toute personne placée sous son contrôle effectif, que ce soit sur son territoire ou en dehors de celui-ci »²⁰⁹. Il est donc porté atteinte aux droits d'une personne « dès lors qu'il existe un lien de causalité entre l'acte commis sur le territoire de l'État et les violations des droits de l'homme survenues en dehors de ce territoire »²¹⁰.

²⁰² Accord de Paris, préambule.

²⁰³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : droit à la vie, doc. CCPR/C/GC/36 (30 octobre 2018), par. 62.

²⁰⁴ Annexe 1 : Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 47.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 44.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 817, par. 41.*

²⁰⁸ Annexe 1 : Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 73.

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 81.

²¹⁰ *Ibid.*, par. 101.

CHAPITRE 4

CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS TENUS D'ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. La Colombie soutient que lorsqu'un État manque à ses obligations juridiques internationales, comme nous l'avons vu au chapitre 3, la responsabilité juridique s'établit « directement dans le plan des relations entre ces États »²¹¹. L'idée d'une responsabilité des États pour les dommages causés à l'environnement n'est certainement pas nouvelle. La Cour s'est penchée à plusieurs reprises sur la question des dommages dans des affaires portant sur des atteintes à l'environnement²¹².

4.2. En outre, un comportement des États consistant en actions et omissions successives, contraires aux obligations juridiques internationales, qui ont entraîné collectivement une escalade des émissions de gaz à effet de serre peut être considéré comme un comportement perturbant gravement le système climatique. La dégradation continue de l'environnement, qui est au cœur de la crise climatique, a eu de telles incidences sur des États, en particulier sur leur environnement et leur capacité à assurer la protection des droits de l'homme, qu'elle constitue un dommage significatif emportant violation de l'obligation de ne pas causer de dommage et d'autres obligations environnementales applicables. Il s'agit d'un risque qui ne fait pas de distinction entre les frontières et les conditions sociales, et qui aura des incidences sur l'humanité tout entière, en particulier sur les personnes les plus vulnérables dans les pays en développement. Un tel comportement est une violation internationale de caractère continu, persistant dans le temps, qui englobe les actions comme les omissions des États responsables.

4.3. De plus, il convient de rappeler que l'alinéa *b*) de la question posée dans la résolution 77/276 — dont l'adoption par consensus est significative — et soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour, demande à celle-ci de déterminer les conséquences juridiques « pour les États qui, par leurs actions ou omissions, *ont causé des dommages significatifs* au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » (les italiques sont de nous). L'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité n'est donc pas remise en cause.

4.4. La Colombie est d'avis que la Cour, en clarifiant les conséquences juridiques des violations — restitution, indemnisation et satisfaction, séparément ou conjointement²¹³ —, devrait prendre en considération des éléments tels la nécessité d'une compensation pécuniaire, la crédibilité, l'obligation de rendre des comptes, et l'équité dans la poursuite de l'objectif de limiter la hausse des températures à 1,5 °C.

4.5. Les conséquences juridiques des violations du droit international relatif au climat, notamment du principe de ne pas causer de dommage, sont donc la cessation et la non-répétition (**section A**) ainsi que la réparation (**section B**).

²¹¹ *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 28.

²¹² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 48, par. 93 et 94 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 34.

²¹³ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (ci-après les « Articles sur la responsabilité de l'État »), art. 34.

A. La cessation et la non-répétition

4.6. Le respect des obligations existantes est une condition préalable au rétablissement et à la restauration des relations juridiques auxquelles la violation d'une obligation a porté atteinte²¹⁴. Étant donné que de nombreux États continuent de ne pas empêcher les émissions excessives de gaz à effet de serre dans leur juridiction et de manquer à d'autres obligations juridiques internationales, la Colombie estime que la cessation est aussi pertinente que les assurances et garanties de non-répétition. Les États responsables d'un fait internationalement illicite continu, tel qu'une violation du principe de ne pas causer de dommage, ont l'obligation cruciale de faire cesser ce fait. Il s'agit d'éviter les dommages et de prévenir des dégâts plus graves.

4.7. Pour les États lésés par des comportements illicites liés aux changements climatiques, les conséquences pourraient être dramatiques, en particulier lorsque la violation ne vient pas d'un seul acte mais d'une série d'actions et omissions illicites commises au mépris d'abondantes preuves scientifiques. Pour s'acquitter de son obligation de cessation, un État peut être amené à modifier substantiellement sa législation, sa réglementation et le niveau d'assistance qu'il fournit à d'autres États, ou qui lui sont demandés, afin de rétablir le respect de l'obligation de fond qui a été violée.

4.8. La Colombie fait valoir qu'au regard du droit de la responsabilité de l'État, lorsque la violation d'une obligation internationale est continue, les États sont tenus de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette violation²¹⁵. Pour la Colombie, le terme « cessation » implique un besoin d'agir plus urgent que le terme « atténuation ». Il est nécessaire non seulement d'atténuer les perturbations anthropiques dangereuses de notre système climatique, mais aussi de les prévenir totalement. De même, il ne suffit pas de limiter ou de réduire les émissions excessives de gaz à effet de serre : elles doivent définitivement cesser avec des assurances et des garanties appropriées de non-répétition. Il est donc impératif que les gros pollueurs cessent toutes les activités qui nuisent directement à l'environnement²¹⁶.

4.9. Certes, on ne saurait demander aux États de cesser complètement *toutes* les émissions de gaz à effet de serre, mais il est possible de mettre fin aux opérations présentant un risque pour la santé humaine, et il faudrait exhorter les États à le faire, en particulier pour les émissions provenant des pays du « Nord global ».

4.10. De l'avis de la Colombie, la Cour devrait déclarer que c'est aux États qui produisent le plus d'émissions et qui violent leurs obligations juridiques internationales qu'il incombe de donner des assurances et des garanties de non-répétition appropriées. Si ces États respectent leurs engagements juridiques de réduction des gaz à effet de serre et s'engagent formellement à suivre des échéanciers de décarbonisation de leurs économies et d'élimination progressive des combustibles fossiles, tout en adoptant et en appliquant des réglementations conformes à ces obligations pour leurs secteurs privés, cela revient aussi à donner des assurances et des garanties de non-répétition qui, bien qu'insuffisantes, sont attendues et indispensables.

²¹⁴ *Ibid.*, art. 30.

²¹⁵ *Ibid.*, art. 30, al. a).

²¹⁶ Voir *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 298, par. 245-247.

B. La réparation

4.11. La Cour a jugé qu'en matière de dommages environnementaux, la forme de réparation pouvait varier en fonction de l'obligation violée et de la nature du préjudice subi²¹⁷.

4.12. La restitution est considérée comme un moyen de réparer un dommage en rétablissant la situation qui existait avant la survenance du fait illicite²¹⁸. Dans le contexte des changements climatiques, bien que certains effets sur le système climatique aient atteint des niveaux irréversibles, certaines situations peuvent encore être corrigées et ramenées à leur état antérieur²¹⁹. Lorsque cela est possible, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à la restitution.

4.13. Par ailleurs, la violation d'une obligation internationale entraîne aussi une obligation d'indemniser convenablement. Il s'agit de réparer intégralement le préjudice résultant d'un fait internationalement illicite. Quand la restitution est impossible ou impose une charge qui l'emporte considérablement sur les avantages, alors l'indemnisation ou d'autres formes de satisfaction, ou une association de ces éléments, peuvent constituer des formes de réparation appropriées²²⁰.

4.14. L'indemnisation pécuniaire est généralement considérée comme appropriée et constitue souvent le seul recours en cas de préjudice résultant d'un acte illicite²²¹. Par exemple, au sujet d'un acte illicite ayant eu des effets préjudiciables sur l'environnement et les ressources naturelles, la Cour a jugé qu'une indemnisation était due pour réparer le dommage causé²²². C'est pourquoi il importe de garantir que les dommages causés à l'environnement des États ouvrent droit à indemnisation, même lorsque ces dommages sont attribuables à de multiples facteurs concomitants²²³. La Colombie estime que les conséquences de la crise des changements climatiques sont quantifiables financièrement et que l'indemnisation peut donc constituer une forme de réparation appropriée.

4.15. La Colombie considère que les cours et tribunaux devraient aussi tenir compte du fait que les États les plus vulnérables aux changements climatiques subissent souvent un appauvrissement ultérieur de leur biodiversité et n'ont pas la capacité financière de renforcer leur

²¹⁷ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), par. 93 et 94 ; Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 34.*

²¹⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 103-104, par. 273.*

²¹⁹ Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements. Voir, par exemple, la mise en place du fonds pour les pertes et les préjudices lors de la dernière COP (« À leurs vingt-huitième et cinquième sessions respectives, la COP et la CMA ont mis en place le fonds pour les pertes et les préjudices, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier prévu par la Convention, qui servira aussi à l'Accord de Paris. Le Fonds rendra compte à la COP et à la CMA, et fonctionnera sous leur direction. »), accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/loss-and-damage-fund-joint-interim-secretariat>.

²²⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152.*

²²¹ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 36.

²²² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt du 9 février 2022 (I), p. 104, par. 275, et p. 106, par. 281.*

²²³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 41 et 42.*

résilience face aux dommages, en raison du lourd fardeau de la dette et de l'instabilité financière²²⁴. Les initiatives telles que la conversion des dettes en investissements en faveur de la nature ou du climat visent à alléger ce fardeau en réaffectant les ressources budgétaires, ce qui permet aux gouvernements vulnérables d'améliorer leur résilience sans mettre en péril la stabilité budgétaire ni utiliser des fonds initialement destinés à d'autres mesures indispensables de développement. La Colombie estime que ces initiatives devraient être considérées non pas comme une simple expression de bonne volonté de la part des États développés, mais comme une véritable obligation née de la commission de divers actes internationalement illicites et continus contre l'environnement en conséquence des émissions passées et actuelles de gaz à effet de serre.

4.16. Comme on l'a vu à la section E du chapitre 2, l'émission d'obligations « vertes » comme forme de réparation est un outil que les pays peuvent reproduire pour contribuer à faire cesser les atteintes environnementales tout en créant un système financier viable et conforme aux enjeux environnementaux à protéger au niveau mondial. En intégrant des solutions axées sur la nature dans ses stratégies de restructuration de la dette, la Colombie crée un précédent susceptible d'être suivi par les autres pays, qui met l'accent sur le rôle crucial du capital naturel dans la construction d'un avenir plus respectueux de l'environnement.

4.17. *In fine*, c'est à la Cour qu'il incombe de préciser les contours juridiques de la réparation appropriée pour le préjudice subi. La complexité et l'ampleur de la présente procédure ne devraient pas la dissuader d'appliquer les règles du droit international et de répondre à ces questions, en examinant les circonstances particulières et les sources du préjudice causé.

4.18. Au vu des aspects multidimensionnels des crises liées aux changements climatiques, la Colombie considère que la Cour, lorsqu'elle clarifiera la portée des conséquences juridiques auxquelles sont exposés les États, devrait tenir compte du concept de justice environnementale, qui vise à privilégier l'équité et la responsabilité en matière d'environnement, en mettant l'accent sur le respect, la protection et l'exercice des droits environnementaux, ainsi que la promotion de l'état de droit en matière d'environnement, y compris en donnant plein effet aux droits des victimes²²⁵.

²²⁴ M. d Chamon, E. Klok, V. V. Thakoor, J. Zettelmeyer, *Debt-for-Climate Swaps: Analysis, Design, and Implementation* (IMF, 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2022/08/11/Debt-for-Climate-Swaps-Analysis-Design-and-Implementation-522184>.

²²⁵ PNUD, "Environmental Justice: securing our right to a clean, healthy and sustainable environment" (2022), p. 15, accessible à l'adresse suivante : <https://www.undp.org/publications/environmental-justice-securing-our-right-clean-healthy-and-sustainable-environment> ; voir aussi PNUE, *Environmental Rule of Law: First Global Report*, 2019.

CHAPITRE 5

REMARQUES FINALES

5.1. La Colombie considère que l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale est de la plus haute importance pour la communauté internationale. La crise des changements climatiques et ses effets se font sentir dans le monde entier ; l'obligation de protéger le système climatique et l'environnement incombe à tous les États et exige une réponse globale sans plus tarder. Comme on l'a vu, la Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif qui lui est demandé, et aucune raison ne justifie qu'elle n'exerce pas cette compétence.

5.2. L'évolution du droit international, y compris du droit relatif aux changements climatiques, s'est traduite par l'élaboration de réglementations spécifiques à différents domaines pour régir les questions qui en relèvent, mais le manque d'intégration et de coordination pose à cet égard des difficultés importantes. La Colombie fait valoir que la présente demande d'avis consultatif donne à la Cour l'occasion d'examiner les défis posés par la fragmentation du droit international applicable aux changements climatiques, qui entravent à ce jour la bonne exécution des obligations en matière de protection du climat et de l'environnement. La Cour, avec sa compétence générale, devrait saisir cette occasion de clarifier l'existence des obligations des États en matière de protection du système climatique, ainsi que la manière de les appliquer.

5.3. Le droit international relatif aux changements climatiques est complexe, mais il fournit le fondement des obligations et des responsabilités des États. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est la pierre angulaire du cadre applicable, et tient compte des différences entre les niveaux de développement des États et de leurs capacités à faire face à la crise climatique. Tous les États sont néanmoins tenus de coopérer et de prendre des mesures pour protéger le système climatique et l'environnement.

5.4. L'accord de Paris représente une avancée significative dans la lutte internationale contre les changements climatiques, mais il apparaît clairement que les contributions actuelles déterminées au niveau national ne sont pas suffisantes pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C. La situation est extrêmement préoccupante, car les effets des changements climatiques se font déjà sentir dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans des pays vulnérables comme la Colombie.

5.5. Par ses observations, la Colombie souhaite souligner la gravité de la crise climatique et la nécessité d'une action mondiale urgente et efficace. Elle a démontré sa détermination à faire face à la crise climatique dans les efforts qu'elle déploie pour réduire les émissions, promouvoir les énergies renouvelables, protéger ses forêts et sa biodiversité et favoriser les mesures d'adaptation.

5.6. Toutefois, les efforts d'un seul pays ne suffisent pas pour relever ce défi mondial, et la Colombie exhorte donc tous les États à se montrer plus ambitieux et à prendre d'urgence des mesures concrètes pour protéger le système climatique et l'environnement. L'avis que donnera la Cour sur les principes juridiques qui sous-tendent la teneur des devoirs des États dans ce domaine revêt une importance inestimable compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation, laquelle fait peser des risques imminents de dommage irréparable pour les populations du monde entier, en particulier les communautés vulnérables des pays en développement.

5.7. La Colombie insiste aussi sur l'importance de tenir compte des droits de l'homme dans la crise climatique. Les effets des changements climatiques sont ressentis de manière disproportionnée par les populations vulnérables, notamment par les communautés autochtones, les femmes, les

enfants et les personnes vivant dans la pauvreté. La protection du système climatique et de l'environnement est non seulement une obligation juridique, mais aussi une nécessité, car elle est essentielle à l'exercice des droits fondamentaux de l'homme, tels que les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à un environnement sain.

5.8. La Colombie souligne également que la Cour, qui est la mieux placée pour ce faire en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'ONU, doit clarifier les conséquences juridiques auxquelles s'exposent les États, de sorte que ceux-ci non seulement empêchent la survenance de nouveaux dommages mais réparent aussi ceux, significatifs, qu'ils ont déjà causés par leurs actions ou omissions à l'égard des changements climatiques.

5.9. En conclusion, la Colombie prie respectueusement la Cour de rendre un avis consultatif qui fournira à la communauté internationale des orientations précieuses pour faire face à la crise climatique et contribuera à la protection de la planète et au bien-être des générations actuelles et futures.

Le 11 mars 2024.

Ministre des affaires étrangères par intérim,
représentant de la République de Colombie,
(Signé) Luis Gilberto MURILLO URRUTIA.

LISTE DES ANNEXES

[Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]
